

Le présent **CONTRAT DE PAYEUR ET AGENT DE TRANSFERT GÉNÉRAL** du [●], (modifié, complété ou remplacé de temps à autre, le « **contrat de PATG** »), est conclu entre la Société canadienne d’hypothèques et de logement (la « **Société** » ou la « **SCHL** »), et [NOM DU PATG], à titre de payeur et agent de transfert général (le « **PATG** »).

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	2
2.	DÉFINITIONS.....	2
3.	NOMINATION DU PATG	4
4.	SERVICES FOURNIS PAR LE PATG	4
5.	CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS.....	12
6.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
7.	DÉCLARATIONS ET GARANTIES	21
8.	ENGAGEMENTS DU PATG	22
9.	CAS DE DÉFAUT : DROITS DE LA SOCIÉTÉ.....	24
10.	NORME DE DILIGENCE, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET QUESTIONS CONNEXES	27
11.	TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS DU PATG.....	28
12.	RÉSILIATION.....	29
13.	DIVERS	30
	APPENDICE A BARÈME DES DROITS	38
	APPENDICE B PROGRAMME DES MODIFICATIONS	41
	APPENDICE C FORMULAIRES DE DONNÉES.....	52
	APPENDICE D GUIDE DU PROGRAMME DES TH LNH.....	56
	APPENDICE E DÉCLARATIONS ET GARANTIES	57
	APPENDICE F MESURES DE RENDEMENT.....	59
	APPENDICE G EXIGENCES DE LA FIDUCIE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ	61

ATTENDUS :

ATTENDU QUE la SCHL a créé le rôle de payeur et agent de transfert général pour le Programme des titres hypothécaires établi en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*;

ATTENDU QUE la SCHL souhaite nommer [NOM DU PATG] pour agir à titre de PATG;

ATTENDU QUE [NOM DU PATG] accepte d'agir à titre de PATG;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la SCHL et [NOM DU PATG] concluent une entente énonçant leurs obligations et responsabilités respectives quant à la nomination de [NOM DU PATG] à titre de PATG;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des promesses et des engagements mutuels contenus aux présentes et en contrepartie à titre onéreux et valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat de PATG.

2. **DÉFINITIONS**

Dans le présent contrat de PATG et dans les appendices aux présentes, modifiés s'il y a lieu, les termes, les mots et les expressions suivants ont le sens énoncé ci-dessous, sauf lorsque le contexte indique clairement le contraire :

- (i) « **Capital et intérêts** » désigne le capital et les intérêts dus aux propriétaires enregistrés de TH LNH.
- (ii) « **Cas de défaut** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 9.1.
- (iii) « **Date de financement** » désigne le jour ouvrable désigné par la SCHL, actuellement le 14^e jour du mois. Tout retrait ou financement effectué à la date de financement doit être conforme aux exigences de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et tenir compte des exigences des agences de compensation.
- (iv) « **Date de paiement** » désigne le jour ouvrable dans la province de l'Ontario qui suit la date du financement, habituellement le 15^e du mois.
- (v) « **Droit applicable** » désigne l'ensemble des lois (étrangères ou nationales), des ordonnances et des traités ainsi que des jugements, des décrets, des brevets et des ordonnances d'un tribunal, d'un arbitre, d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité gouvernementale, et l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des interprétations, des directives, des licences et des permis d'un organisme gouvernemental, d'un intermédiaire, d'une agence ou d'un autre organisme de réglementation, applicables s'il y a lieu au PATG ou à la SCHL.

- (vi) « **Force majeure** » s'entend d'un acte de la nature, d'une guerre (déclarée ou non), d'une révolution, d'une émeute, d'une insurrection, de mouvements populaires, d'actes terroristes, d'un incendie, d'une inondation, d'une tempête, d'un glissement de terrain, d'un lockout, d'une interdiction du transport de marchandise, d'une panne d'électricité ou d'une défaillance mécanique ou électrique ou de la non-disponibilité d'une machine, de l'équipement ou du service fourni par une personne, à condition que cet évènement ou cette circonstance soit une circonstance ou un évènement majeur invalidant dans le cadre des activités normales de la partie concernée dans son ensemble, qui est hors du contrôle raisonnable de la partie touchée dans l'exercice de ses fonctions, de ses engagements ou des obligations lui incombant au titre du présent contrat de PATG, à condition toujours que le manque d'argent, de financement ou de crédit ne soit pas considéré comme un cas de force majeure.
- (vii) Le « **Registre de certificats différés** » ou « **RCD** » désigne le système en vertu duquel le PATG tient à jour les dossiers de propriété sous forme de registre et dans lequel un reçu de propriété, et non un certificat, est délivré et conservé en garde séparée pour le détenteur.
- (viii) Les « **services de PATG** » désignent la prestation, l'exploitation et la gestion des services de PATG pour le Programme de titres hypothécaires (TH) de la SCHL établi en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) (ci-après le Programme des TH LNH), et décrits dans le présent contrat de PATG, notamment :
- (a) le paiement du capital et des intérêts et d'autres montants dus aux investisseurs en vertu de leurs TH LNH;
 - (b) la collecte périodique de renseignements auprès des émetteurs de blocs de TH LNH;
 - (c) la préparation, la délivrance, l'enregistrement et la livraison de nouveaux certificats de TH LNH;
 - (d) le transfert de certificats de TH LNH aux investisseurs ou propriétaires successifs de TH;
 - (e) les fonctions et responsabilités du PATG énoncées dans le Guide du Programme des TH LNH, modifié s'il y a lieu (ci-après appelé le « **Guide des TH** »);
 - (f) les services pour lesquels des droits sont facturés conformément au présent contrat de PATG, payables par les tiers auprès desquels ou pour lesquels les services sont fournis.

3. NOMINATION DU PATG

- 3.1 Nomination. Par les présentes, la SCHL nomme [**NOM DU PATG**] PATG pour la prestation des services de PATG, et [**NOM DU PATG**] accepte par les présentes d’agir en cette qualité et de fournir ou de faire en sorte que soient fournis les services de PATG décrits dans le présent contrat de PATG selon les modalités énoncées aux présentes.
- 3.2 Exclusivité. La SCHL accorde au PATG le droit exclusif de fournir les services de PATG pendant la durée du présent contrat de PATG, tant et aussi longtemps que le PATG demeure en règle pendant la durée du présent contrat de PATG.
- 3.3 Activités permises. La Société reconnaît que cette nomination n’est pas exclusive et que le PATG peut agir à titre de payeur et d’agent de transfert général d’une personne physique, d’une entreprise ou d’une personne morale et peut prendre toute mesure dans le cadre de ces services ou faire tout ce qui est en rapport à ces services tant que le PATG s’acquitte des obligations lui incombant au titre du présent contrat de PATG.
- 3.4 Début et durée du contrat. La durée initiale du présent contrat de PATG est de cinq (5) ans, commençant le 1^{er} janvier 2021 et prenant fin le 31 décembre 2025, à moins que la SCHL le résilie conformément aux dispositions du présent contrat.
- 3.5 Prolongation ou renouvellement du contrat de PATG. Le présent contrat de PATG est automatiquement renouvelé pour des durées successives d’un an prenant fin le 31 décembre de chaque année, jusqu’à un maximum de trois (3) périodes consécutives supplémentaires d’un (1) an chaque année, à moins que l’une ou l’autre des parties n’ait donné à l’autre partie un préavis écrit d’au moins cent vingt (120) jours avant la fin d’une durée.

4. SERVICES FOURNIS PAR LE PATG

- 4.1 Qualité du service. La qualité des services de PATG est conforme aux coutumes et aux pratiques du secteur et aux exigences de tout organisme gouvernemental, le cas échéant, ayant compétence en vertu du droit applicable. De plus, le PATG maintient des installations informatisées facilement adaptables aux besoins du Programme des TH LNH, capables de recevoir par voie électronique de la part des émetteurs de TH agréés par la SCHL (ci-après appelés les « **émetteurs de TH** ») des données sur le prêt hypothécaire et d’autres données requises pour le Programme des TH LNH, y compris les données du rapport comptable 2840 mensuel de la SCHL visées dans le Guide des TH.
- 4.2 Spécifications en matière de communication. Les deux parties font de leur mieux pour améliorer la connectivité des communications électroniques dans la mesure du possible.

- 4.3 Emplacement des services de PATG. Le PATG offre des installations d'enregistrement et de transfert aux investisseurs dans les TH LNH, au moins aux emplacements suivants : Montréal, Toronto et Vancouver et points de dépôt à Halifax, à Winnipeg et à Calgary.
- 4.4 Services de PATG. Comme il peut être décrit plus en détail aux présentes, le PATG est tenu, en sa qualité de PATG pendant la durée du présent contrat et des renouvellements de celui-ci :
- (a) de maintenir un compte en fiducie ou de garde distinct et les divers fonds distincts requis pour le Programme des TH LNH afin de conserver l'argent;
 - (b) d'être prêt à fournir, mensuellement, une liste à jour de tous les comptes qu'il administre pour le Programme des TH LNH à la SCHL, sur demande;
 - (c) de tenir des dossiers distincts pour chaque bloc de prêts hypothécaires et de TH ainsi que pour les paiements liés au Programme des TH LNH;
 - (d) de verser les montants aux personnes y ayant droit et aux heures précisées dans le Guide des TH, sous réserve des instructions reçues de la SCHL;
 - (e) de verser tous les paiements requis aux systèmes tenus à jour par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) ou aux systèmes d'une autre agence de compensation, conformément au Guide des TH, sous réserve des instructions reçues de la SCHL, le cas échéant;
 - (f) au besoin, de recevoir le produit de chaque bloc de TH LNH lorsqu'il est émis;
 - (g) de débiter les comptes de fiducie ou de garde mensuellement (ou au moment exigé par le Guide des TH) et de transmettre les paiements, sous réserve des instructions reçues de la SCHL;
 - (h) d'effectuer des essais de données pour confirmer le caractère adéquat des systèmes électroniques et informatisés des participants au Programme des TH LNH;
 - (i) conformément au Guide des TH, d'effectuer les paiements relatifs aux droits, aux dépenses, aux taxes et impôts, à l'indemnisation ou les divers paiements requis, sous réserve des instructions reçues de la SCHL;
 - (j) de recevoir et de respecter toutes les directives fournies par la SCHL ou en son nom concernant l'application de toutes les sommes qu'elle doit détenir dans le cadre du Programme des TH LNH et d'établir les systèmes électroniques et les virements électroniques nécessaires pour exécuter les directives de paiement;
 - (k) d'établir et de tenir à jour des communications électroniques avec les participants au Programme des TH LNH, les agences de compensation et les agents financiers;

- (l) de recevoir l'ensemble des données, des documents, des renseignements, des formulaires, des avis, des instructions et des diverses communications devant être fournis, conformément au Guide des TH, par toutes les personnes participant au Programme des TH LNH;
- (m) de coopérer avec les comptables et les auditeurs de la SCHL et de leur fournir les renseignements demandés;
- (n) de préparer et de fournir les rapports demandés au PATG en vertu du Guide des TH;
- (o) après avoir eu connaissance d'un manque à gagner réel lié à un paiement devant être versé à une personne, de préparer rapidement un rapport à l'intention de la SCHL décrivant ce manque à gagner;
- (p) de veiller à ce que soient tenus à jour les livres comptables appropriés et des registres complets de toutes les transactions qu'elle effectue ou entreprend, et en faire des relevés ou des copies à la demande de la SCHL et de ses comptables;
- (q) d'aviser la SCHL dès qu'il a connaissance des anomalies relevées;
- (r) d'aviser la SCHL si le PATG est incapable de s'acquitter de ses fonctions ou advenant un cas de défaut en vertu du présent contrat de PATG.

4.5 Administration des documents de sécurité.

Dans le cadre du Programme des TH LNH, le PATG est tenu, en sa qualité de PATG pendant la durée du présent contrat et des renouvellements de celui-ci :

- (a) d'assurer le contrôle et la préservation des certificats, des reçus et des divers documents et renseignements pertinents non délivrés;
- (b) de se préparer à la délivrance et de délivrer les certificats des nouveaux blocs conformément à la « liste des souscripteurs et à la convention contractuelle » (visées dans le Guide des TH) soumises par l'émetteur de TH;
- (c) de tenir en tout temps un ou des registres (ci-après le « **registre** » ou les « **registres** ») conformément au Guide des TH pour l'enregistrement des certificats de TH LNH et l'enregistrement de la propriété, des transferts, des échanges et des annulations à l'échéance de certificats de TH LNH, pour les noms et les adresses des détenteurs enregistrés de certificats de TH LNH et les détails des certificats de TH LNH qu'ils détiennent;
- (d) lors de la remise aux fins d'enregistrement du transfert d'un certificat de TH LNH, d'authentifier, d'enregistrer et de remettre, au nom du bénéficiaire du transfert ou des bénéficiaires du transfert, un nouveau certificat ou de nouveaux certificats de

TH LNH pour un montant global en capital semblable conformément au Guide des TH et aux règlements et pratiques en vigueur au Canada en matière de transfert;

- (e) lors de la remise d'un certificat de TH LNH pour l'échange, d'authentifier, d'enregistrer et de délivrer les nouveaux certificats de TH LNH de différentes coupures autorisées et pour un montant global en capital semblable; le PATG n'est pas tenu d'effectuer un tel échange de certificats de TH LNH si, à la suite de celui-ci, la SCHL, le PATG ou l'émetteur des TH subissait des conséquences fiscales ou autres défavorables ou d'autres conséquences semblables en vertu des lois ou des règlements d'une province ou d'un territoire en vigueur au moment de l'échange;
- (f) de dater tous les nouveaux certificats de TH LNH authentifiés et remis par le PATG au moment de l'enregistrement du transfert ou en échange des certificats de TH LNH d'une autre coupure, de sorte que ni le gain ni la perte en capital ou en intérêts ne résultent de l'enregistrement du transfert ou de l'échange;
- (g) de s'assurer que les certificats de TH LNH présentés ou remis en vue de l'enregistrement du transfert ou de l'échange sont accompagnés d'un ou de plusieurs instruments de transfert présentés sous une forme que le PATG juge satisfaisante et qui est conforme aux règlements et aux pratiques de transfert en vigueur au Canada et qu'ils sont dûment signés par le détenteur enregistré ou son mandataire dûment autorisé;
- (h) de traiter la personne au nom de laquelle un certificat de TH LNH est enregistré comme le propriétaire absolu de ce certificat de TH LNH en vue de la réception du paiement du capital et des intérêts sur ce certificat de TH LNH, et à toute autre fin, quelle qu'elle soit, et ni la SCHL ni le PATG ne sont concernés par un avis à l'effet contraire, à moins de satisfaire aux exigences relatives à l'enregistrement du transfert et de procéder à l'enregistrement, et ce paiement constitue une quittance suffisante et valable pour la SCHL et le PATG pour le montant ainsi payé;
- (i) dans le cas où un certificat de TH LNH aurait été tronqué, dégradé ou perdu, détruit ou volé, sous réserve du droit applicable, de délivrer, de certifier et de remettre un nouveau certificat de TH LNH en échange, au lieu et à l'annulation d'un certificat de TH LNH tronqué ou dégradé et en remplacement d'un certificat de TH LNH perdu, détruit ou volé conformément au Guide des TH LNH;
- (j) de fournir, sur demande et moyennant le paiement de frais et de dépenses raisonnables, une confirmation de la propriété du certificat pour les particuliers et les personnes morales investissant.

4.6 Administration des paiements des émetteurs.

Dans le cadre des paiements des émetteurs, le PATG est tenu, en sa qualité de PATG pendant la durée du présent contrat et des renouvellements de celui-ci, de faire ce qui suit :

- (a) prendre des dispositions pour le transfert automatisé ou électronique de fonds des émetteurs au PATG en vue du paiement mensuel de capital et des intérêts et des autres paiements dus aux investisseurs de TH LNH et à la SCHL tous les mois, et d'y apporter les changements ultérieurs;
- (b) vérifier la validité des comptes centraux de capital et d'intérêts des émetteurs de TH une fois qu'ils sont établis;
- (c) recevoir par chèque ou par transfert électronique le transfert mensuel de fonds des comptes centraux de capital et d'intérêts des émetteurs de TH à la date de financement;
- (d) vérifier la réception dans les délais des données comptables mensuelles requises pour les prêts hypothécaires pour lesquels les TH LNH ont été émis, ainsi que leur exactitude en fonction des exigences de modification précisées à l'APPENDICE B dans le programme des modifications;
- (e) informer l'émetteur de TH et la SCHL de la découverte d'inexactitudes dans les données comptables mensuelles et demander sans délai des révisions à l'émetteur de TH;
- (f) avancer aux propriétaires enregistrés de certificats de TH LNH, à même les fonds propres du PATG et au nom de la Société, le paiement prévu aux investisseurs de TH LNH à la date de paiement et les autres montants demandés par la Société, s'il y a lieu, conformément au cautionnement de paiement périodique de la Société, pour couvrir un défaut d'un émetteur de TH, nonobstant le fait que l'émetteur de TH n'ait pas suffisamment de fonds dans son compte central de capital et d'intérêts, lorsque la Société a demandé que le PATG avance des fonds au nom de la Société aux propriétaires de certificats de TH LNH conformément au cautionnement de paiement périodique de la Société, la Société rembourse au PATG tous les fonds avancés dans les cinq (5) jours suivant la date à laquelle les fonds ont été avancés par le PATG, ainsi que les intérêts au taux du marché facturés au PATG par son établissement bancaire;
- (g) rendre compte à la Société des montants avancés par le PATG au nom de la Société pour couvrir un cas de défaut;
- (h) préparer et transmettre les factures à chaque émetteur de TH et prendre les dispositions nécessaires pour percevoir les droits engagés et facturés s'il y a lieu à l'égard des TH LNH.

4.7 Fonctions de vérification relatives aux liquidations et aux remboursements anticipés partiels devant être effectuées par le PATG.

Pour tous les rapports comptables mensuels des émetteurs de TH produits pour tous les types de blocs de TH prévoyant un remboursement anticipé et une liquidation, conformément au Guide des TH, le PATG est tenu, en sa qualité de PATG et sous réserve des limites du système et des critères de modification convenus par la SCHL et le PATG, pendant la durée du présent contrat de PATG et des renouvellements de celui-ci, de vérifier l'exactitude de tous les renseignements pertinents pour déterminer les montants payés, y compris l'exactitude des éléments suivants :

(a) Liquidations avec une pénalité versée aux investisseurs

Le PATG vérifie si le montant de la pénalité payé aux investisseurs est égal à au moins trois (3) mois d'intérêts ou s'il est conforme à la circulaire d'information.

(b) Liquidations sans pénalité

Le PATG s'assure que la raison du non-paiement de la pénalité dans le cadre d'une liquidation est clairement indiquée dans le rapport comptable mensuel, et il s'assure que cette raison est clairement indiquée dans la circulaire d'information sur les blocs de TH.

(c) Remboursements anticipés partiels

Le PATG vérifie que la raison pour laquelle une pénalité n'est pas payée dans le cadre d'un remboursement anticipé partiel est clairement indiquée dans la circulaire d'information sur le bloc.

Lorsque le PATG n'est pas en mesure de vérifier ce qui est exigé aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus par rapport à ce qui est déclaré par l'émetteur du TH, le PATG informe l'émetteur du TH des écarts au plus tard le sixième jour ouvrable du mois suivant la période de présentation de l'information et demande les renseignements corrigés, s'il y a lieu, à fournir au PATG au plus tard le dixième jour ouvrable de ce mois. Un rapport de situation sous une forme prescrite par la Société doit lui être fourni au plus tard le douzième jour ouvrable du mois. Le PATG s'assure que les renseignements corrigés sont reportés avec exactitude dans le rapport comptable suivant de la SCHL. Le moment de la notification et de la présentation des rapports peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

4.8 Administration des paiements aux propriétaires enregistrés de TH.

Dans le cadre de l'administration des paiements aux propriétaires enregistrés des certificats de TH LNH, le PATG, en sa qualité de PATG pendant la durée du présent contrat de PATG et les renouvellements de celui-ci, est tenu d'effectuer ce qui suit :

- (a) préparer les paiements par chèque ou par transfert électronique de fonds et les bordereaux de paiement associés, y compris les avis d'échéance rapprochée pour les propriétaires enregistrés;

- (b) offrir un chèque ou un transfert automatisé de fonds aux propriétaires enregistrés;
- (c) offrir une option de conversion en monnaie américaine aux propriétaires enregistrés qui souhaitent recevoir leurs paiements en dollars américains;
- (d) calculer le paiement mensuel dû aux propriétaires enregistrés de certificats de TH LNH et au gouvernement aux fins de retenue d'impôt à la source, s'il y a lieu, sur tout paiement dû à un propriétaire enregistré de certificats de TH LNH;
- (e) regrouper les avis et les bordereaux de paiement à un propriétaire enregistré qui a des intérêts dans plus d'un bloc;
- (f) distribuer tous les avis et les bordereaux de paiement aux propriétaires enregistrés de certificats de TH LNH avant la date de paiement, et livrer les données de transfert électronique suffisamment avant la date de paiement afin de garantir la réception à temps par les propriétaires enregistrés;
- (g) remettre au gouvernement compétent les impôts retenus sur un paiement à un propriétaire enregistré;
- (h) remettre, déposer auprès des autorités gouvernementales compétentes et distribuer, au besoin, tous les rapports exigés en vertu des lois fiscales fédérales et provinciales;
- (i) tenir à jour un système d'information capable de fournir, pour chaque bloc, des données sur les soldes hypothécaires globaux impayés des blocs et des titres connexes, ainsi que des données mensuelles sur les transactions de ce mois;
- (j) tenir les documents, les comptes, etc., nécessaires pour tenir compte de l'échéance des blocs.

4.9 Fourniture de renseignements à la SCHL ou en son nom

Dans le cadre de la fourniture de renseignements à la Société ou en son nom, le PATG est tenu, pendant la durée du présent contrat et les renouvellements de celui-ci, d'effectuer ce qui suit :

- (a) transmettre par voie électronique à la Société, entre minuit et 5 h, le sixième jour ouvrable de chaque mois, un exemplaire des rapports comptables du mois précédent; remettre la copie papier à la Société au plus tard le huitième jour ouvrable, y compris le rapport de modification du capital arrivant à échéance et le rapport sur les blocs arrivés à échéance plus tôt;
- (b) à la demande de la Société, être en mesure de lui fournir un rapport sur le volume des activités de transfert du mois précédent;
- (c) aviser immédiatement la Société si un émetteur de TH ne fournit pas les rapports requis ou ne fournit ou ne met pas à disposition les fonds pour le paiement aux propriétaires;

- (d) fournir les renseignements que la Société peut demander concernant les caractéristiques démographiques des propriétaires;
- (e) fournir à la Société, sur demande, un rapprochement des certificats délivrés et non délivrés;
- (f) fournir à la Société, sur demande, un rapport sur les certificats non remboursés et sur le bloc de fonds détenus en fiducie;
- (g) fournir à la Société tous les mois un rapport sur les modifications annulées, conformément à l'APPENDICE B – programme des modifications;
- (h) fournir un registre de certificats différés, les reçus, des TH de remplacement et les rapports à ce sujet;
- (i) fournir les autres renseignements ou rapports ponctuels à la SCHL sur demande.

Le moment de la notification et de la présentation des rapports peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

4.10 Maintien du marché secondaire

Concernant le marché secondaire, le PATG calcule, consolide et diffuse à la SCHL et à la communauté des investisseurs les renseignements sur les blocs de TH LNH, dans le format précisé à l'APPENDICE C – Formulaire de données, et les divers renseignements que la Société peut exiger selon les besoins.

Le PATG doit mettre à la disposition des parties intéressées du secteur les renseignements visés à l'APPENDICE C – Formulaire de données, sous forme électronique, au coût que le PATG et les parties intéressées doivent négocier. Le PATG ne refuse pas l'accès à ces renseignements et ne cesse pas de les fournir sans motif raisonnable.

4.11 Obligation de payer les droits

Sauf indication expresse contraire à l'APPENDICE A – Barème des droits du présent contrat, le PATG convient que le paiement des droits pour les services qu'il a rendus incombe à l'émetteur du TH ou au propriétaire enregistré du certificat de TH LNH au nom de qui ou au profit de qui le PATG a rendu les services. Le PATG convient en outre que la Société ne peut être tenue responsable des éléments suivants et qu'elle ne peut pas faire de demande à cet égard : les droits pour les services rendus par le PATG à un émetteur de TH à l'égard d'une émission ou à un propriétaire d'un certificat de TH LNH, sauf si la Société a donné un avis écrit au PATG l'informant qu'elle a assumé les obligations d'un émetteur de TH LNH consistant à verser les paiements pour les services rendus par le PATG au nom ou au profit de l'émetteur de TH concernant les émissions qui peuvent être précisées dans l'avis et pour la période qui peut être précisée dans l'avis.

4.12 Application des droits

Le PATG convient que les droits prévus à l'APPENDICE A – Barème des droits sont les droits que le PATG applique à tous les services qu'il a rendus à la Société et à tous les émetteurs concernant les émissions de TH LNH et à tous les propriétaires de certificats de TH LNH. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le PATG ne facture, ne perçoit ou n'accepte aucun droit additionnel pour les services mentionnés ci-dessus et n'offre aucun rabais ou aucune remise sans le consentement de la SCHL; il ne facture, ne perçoit ou n'accepte aucune prime, surprime ou pénalité pour ces services de la part d'un émetteur de TH LNH dans le cadre d'une émission de TH LNH ou de la part du propriétaire d'un certificat de TH LNH.

4.13 Entrepreneur indépendant

Le présent contrat de PATG constitue uniquement une entente générale de payeur et agent de transfert général, relative à la conduite et à l'exploitation des activités de la Société, et il doit être considéré comme tel, les droits des parties aux présentes étant uniquement ceux qui leur sont attribués en vertu des présentes. Le PATG agit à titre de PATG indépendant aux fins du présent contrat de PATG. Ni lui ni ses employés, dirigeants, mandataires et ses PATG ne deviennent des membres du personnel de la Société. Le PATG convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et fournisseurs de services. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le PATG conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, de ses mandataires et de tous les fournisseurs de services approuvés. Le PATG prépare et traite directement la paie de ses employés et retient ou paye les impôts à l'emploi et les retenues salariales prévues par la loi, qui sont requis pour ses employés. Sans limitation, le présent contrat de PATG (et la relation correspondante entre la SCHL et le PATG prévue par les présentes) ne constitue pas une société en nom collectif, une société en commandite simple, une coentreprise, un syndicat financier, une association, une société de capitaux, une entreprise ou une société par actions à responsabilité illimitée, et le PATG n'est pas réputé ou jugé être un agent général de la Société, sauf si les pouvoirs du PATG sont expressément prévus aux présentes.

5. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

Dans le présent article 5, ces termes ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Information confidentielle** » désigne l'ensemble des renseignements, des données, des fichiers, des systèmes, des logiciels, des processus, des protocoles, des documents et les divers messages communiqués au PATG ou auxquels le PATG a accès dans le cadre des services qu'il fournit ou qui découlent de ceux-ci, qu'ils soient oraux, écrits ou sous une autre forme. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'information confidentielle comprend les renseignements sur le débiteur hypothécaire ou l'investisseur et les renseignements personnels. L'« information confidentielle » ne comprend pas les renseignements qui sont (i) connus du public ou qui le deviennent en l'absence d'un acte non autorisé d'une personne qui est liée par une entente de confidentialité, (ii) reçus à juste titre d'un tiers à titre non confidentiel, ou (iii) élaborés de façon indépendante par le PATG sans utiliser l'information confidentielle, à condition que cette élaboration indépendante puisse être clairement documentée et vérifiée.

Le terme « **renseignements personnels** » désigne les renseignements concernant une personne identifiable ou les autres renseignements qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus ou éliminés dans le cadre de la prestation des services et assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels.

« **Renseignements sur le débiteur hypothécaire ou l'investisseur** » désigne les renseignements qui identifient individuellement un débiteur hypothécaire ou un investisseur des TH LNH ou les détails de ses prêts hypothécaires ou de ses placements, tous les renseignements sur les arriérés du bloc, les documents fournis au PATG par la SCHL marqués du mot « Confidentiel » et tous les renseignements relatifs aux affaires de la SCHL dont il prend connaissance dans le cadre de son mandat en tant que PATG.

5.1 Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

- (a) Le PATG comprend la nature sensible de l'information confidentielle et, à moins que la Société ne convienne expressément du contraire par écrit, il accepte de traiter toute l'information confidentielle comme étant exclusive, confidentielle et sensible, et de protéger et de maintenir la confidentialité de l'information confidentielle d'une manière non moins rigoureuse que celle qu'il utilise pour protéger sa propre information confidentielle semblable, qui, dans tous les cas, ne doit pas être inférieure à un degré de diligence raisonnable, pendant la durée et après la résiliation du présent contrat de PATG.
- (b) Le PATG et ses employés n'utilisent pas l'information confidentielle à d'autres fins que l'exécution des services de PATG.
- (c) Le PATG prend toutes les précautions nécessaires pour restreindre l'accès à l'information confidentielle.
- (d) Le PATG convient aussi de restreindre l'accès à l'information confidentielle aux personnes qui ont besoin de la connaître pour fournir les services de PATG et qui sont liées par une obligation de confidentialité qui est satisfaisante sur le fond et la forme aux yeux de la Société et qui est au moins aussi stricte que celle prévue dans le présent contrat de PATG, à condition qu'elles aient fait l'objet d'une enquête de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière d'enquête de sécurité avant l'octroi d'un tel accès.
- (e) En cas de violation de la confidentialité des renseignements de la SCHL de la part du PATG, celui-ci en avise immédiatement la SCHL et coopère avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

- (f) En outre, le PATG convient et comprend que la Société considère que toute l'information confidentielle relève de sa garde et de son contrôle en tout temps, et que toute cette information confidentielle est assujettie aux lois fédérales sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information. Le PATG et ses employés se conforment à toutes les exigences des lois sur la protection des renseignements personnels ou sur l'accès à l'information qui s'appliquent à eux en vertu du droit applicable, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), et à l'utilisation des renseignements personnels (définis dans ces lois) qu'il peut obtenir dans le cadre du Programme des TH LNH ou en lien avec celui-ci.
- (g) Le PATG est tenu, en tout temps, de s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la Société par des moyens de transmission sécurisés.
- (h) Lorsque l'information confidentielle est stockée, le PATG et ses employés prennent en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information s'il y a lieu et d'empêcher leur perte ou autrement leur accès sans autorisation, comme décrit plus en détail à l'appendice G – Exigences en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité jointe aux présentes. Le PATG met également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme décrit plus en détail à l'appendice G. Le PATG s'assure que les exigences de l'appendice G lient les tiers à qui le PATG sous-traite l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gèrent ces fonctions au nom du PATG.
- (i) Le PATG prend toutes les autres mesures visant à améliorer les contrôles de sécurité que la Société peut raisonnablement exiger, y compris la modification ou les ajouts à ses données de sécurité et aux protections et politiques en matière de confidentialité.
- (j) Le PATG mène des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
- (k) Le PATG s'assure que toute l'information confidentielle est chiffrée pendant son transit et au repos à au moins 128 bits pendant toute la durée du présent contrat de PATG ou selon ce que précise la Société de temps à autre.
- (l) Toute l'information confidentielle fournie au PATG dans le cadre de l'exécution des services de PATG est retournée, non copiée, à la Société ou détruite par le PATG immédiatement après la résiliation du présent contrat de PATG ou à la demande de la Société. Un reçu signé par un agent autorisé de la Société constitue une quittance valide envers le PATG. Concernant les documents qui ne sont pas retournés à la Société, le PATG procède à leur destruction conformément aux instructions de la Société, en agissant de façon raisonnable. Le PATG fournit une preuve précise de la destruction. Nonobstant ce qui précède, le PATG est autorisé

à conserver des copies des documents dont il a raisonnablement besoin pour se conformer au droit applicable, pourvu que ces documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions du présent contrat de PATG.

- (m) Le PATG ne publie, ne partage et ne divulgue pas l'information confidentielle à une autre entité, y compris les filiales, les points de service, les partenaires du PATG ou les sous-traitants sans le consentement écrit de la Société; il s'assure que les sous-traitants, les revendeurs, les agents ou les autres entités engagées pour exécuter une partie des services de PATG fassent de même.
- (n) Le PATG peut être tenu de divulguer l'information confidentielle en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation, à un mandat ou à une autre contrainte légale rendu légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente. Lorsque le PATG découvre qu'il peut être tenu de divulguer l'information confidentielle pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il est tenu : a) d'avertir la Société de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir d'un autre recours pertinent, b) de fournir des renseignements et l'aide requise pour que la Société puisse intenter des actions judiciaires pertinentes afin d'empêcher la divulgation, et c) de veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.
- (o) Les employés du PATG peuvent devoir subir une vérification du casier judiciaire ou avoir fait l'objet d'une enquête de sécurité du personnel valide, de niveau fiabilité approfondie, avant le début de la prestation de services de PATG. Les résultats de ces vérifications doivent être transmis au service de sécurité de la Société. La Société se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux dans le cadre du contrat de PATG en fonction des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque employé proposé du PATG qui n'a pas une cote de sécurité valide remplit un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la Société.

5.2 Exigences en matière de sécurité de l'information

- (a) Le PATG est tenu, en tout temps, de s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la Société par des moyens de transmission sécurisés. De plus, lorsque l'information confidentielle, y compris des renseignements personnels, est stockée, le PATG applique en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation, comme plus amplement décrit à l'appendice G du présent contrat. Le PATG met également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme décrit plus en détail à l'appendice G. Les exigences de l'appendice G lient les tiers auxquels le PATG sous-traite l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gèrent ces fonctions au nom du PATG.

- (b) Le PATG déclare et garantit qu'il a mis en place, pour assurer la protection des données de niveau Protégé B (selon la définition donnée à l'appendice G), les contrôles nécessaires conformément à la norme ISO 27001:2013, à la norme ITSG 33 ou à un cadre de sécurité équivalent.
- (c) Le PATG effectue régulièrement des évaluations de sécurité, au moins une fois par année, pour s'assurer que les mesures de protection fonctionnent efficacement (p. ex., évaluations des menaces et des risques, évaluations de la vulnérabilité). À la demande de la Société, le PATG fournit une preuve que ces évaluations ont été effectuées.
- (d) Le PATG veille à ce que l'information confidentielle demeure au Canada et soit accessible à partir du Canada ou de l'intérieur du Canada.

5.3 Protection des renseignements personnels

Le PATG reconnaît et convient que tous les renseignements personnels recueillis ou accessibles par le PATG dans le cadre de la prestation des services de PATG constituent de l'information confidentielle de la Société à laquelle les dispositions du paragraphe 5.1 s'appliquent, sauf dans la mesure où ces dispositions sont incompatibles avec le présent paragraphe 5.3, qui prévaut en ce qui concerne les renseignements personnels. En plus des obligations mentionnées ci-dessus, le PATG :

- (a) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une demande de la Société, met à jour, corrige ou supprime les renseignements personnels ou modifie les choix de la personne en ce qui concerne l'utilisation autorisée par la Société de ces renseignements personnels;
- (b) s'il reçoit une demande d'accès aux renseignements personnels qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, transmet immédiatement cette demande à la Société et y répond seulement en faisant référence à cette transmission. Si la Société est tenue, en vertu d'une loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, de fournir à une personne des renseignements personnels qui sont en la possession ou sous le contrôle du PATG, celui-ci procure ces renseignements personnels à la Société à sa demande, au plus tard dans les délais précisés par la Société, de sorte qu'elle puisse respecter les délais qui lui sont applicables en vertu de ces lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels;
- (c) s'il n'est pas légalement interdit de le faire, avise la Société des mandats ou assignations, des ordonnances, des demandes, des exigences ou des requêtes (y compris des lettres de sécurité nationale) faits par un organisme gouvernemental ou réglementaire aux fins de divulgation de renseignements personnels et, dans la pleine mesure permise par le droit applicable, coopère raisonnablement avec la Société dans ses efforts pour s'opposer à une telle assignation à un tel mandat, à une telle ordonnance, à une telle demande ou à une telle exigence ou requête, de demander un recours ou d'interjeter appel à cet égard;

- (d) avise immédiatement la Société s'il reçoit un avis d'un organisme gouvernemental ou réglementaire alléguant que la Société ou le PATG n'a pas respecté les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution du présent contrat de PATG, ou si le PATG est autrement mis au courant et qu'il a des motifs raisonnables de croire que lui ou la Société n'a pas respecté ou peut, à l'avenir, ne pas respecter les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution du présent contrat de PATG;
- (e) à la demande de la Société, collabore et se conforme aux demandes ou aux directives d'un organisme de protection de la vie privée ou des données, y compris un organisme gouvernemental ou réglementaire compétent concernant la Société ou les renseignements personnels;
- (f) fournit une aide raisonnable à la Société pour répondre aux plaintes relatives au traitement des renseignements personnels dans le cadre de la prestation des services de PATG;
- (g) à la demande écrite de la Société, fournit à la Société une liste à jour de tous les employés du PATG qui ont traité des renseignements personnels.

5.4 Avis d'atteinte à la vie privée

- (a) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 5.1(f), dès qu'il prend connaissance d'une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, le PATG fait ce qui suit, sous réserve du droit applicable :
 - (i) immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard deux (2) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le PATG prend connaissance d'une telle atteinte à la sécurité ou à la vie privée, il avise la Société par téléphone et par écrit;
 - (ii) il prend toutes les mesures nécessaires pour exercer contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à une telle manipulation non autorisée les droits que le PATG a d'exiger de cette personne qu'elle respecte les obligations de confidentialité envers lui et qu'elle cesse de telles activités non autorisées;
 - (iii) il fait tout ce qui est en son pouvoir, signe tous les documents et fournit toute l'aide raisonnablement requise par la Société pour permettre à celle-ci d'exercer contre une personne qui se livre ou pourrait se livrer à une telle manipulation non autorisée les droits que la Société a d'exiger de cette personne qu'elle respecte les obligations de confidentialité envers la Société et de cesser de telles activités non autorisées;

- (iv) si l'atteinte à la sécurité concerne des renseignements personnels, à la demande de la Société, il collabore raisonnablement avec celle-ci et l'aide dans ses communications avec les médias, les personnes touchées (au moyen d'un communiqué, du téléphone, d'une lettre, d'un centre d'appels, d'un site Web ou de tout autre moyen de communication) et les organismes gouvernementaux ou réglementaires pour leur expliquer qu'une atteinte à la sécurité est survenue et les mesures correctives qui sont prises. La Société détermine le contenu et la méthode de ces communications. Dans la mesure où ces communications font référence au PATG, celui-ci détermine également le contenu et la méthode de ces communications.
- (a) De plus, le PATG aide la Société à atténuer les dommages potentiels et à prendre les mesures qu'elle lui demande pour faciliter l'enquête, les mesures d'atténuation et la correction de chaque atteinte à la sécurité.
- (b) Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après une telle atteinte à la sécurité, le PATG effectue une analyse des causes fondamentales et, sur demande, communique le résumé des résultats de son analyse et de son plan de mesures correctives à la Société. Le PATG fournit à la Société des renseignements à jour si des détails supplémentaires sont découverts concernant la cause, la nature, les conséquences ou l'étendue de l'atteinte à la sécurité.

5.5 Accès à l'information

- (a) Le PATG reconnaît que la *Loi sur l'accès à l'information* est applicable à la Société et peut exiger la divulgation de renseignements. Les parties au présent contrat de PATG se conforment aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* par un tiers afin d'accéder à l'information (« **demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*** »).
- (b) Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite au PATG (plutôt qu'à la Société) pour l'accès à de l'information confidentielle, le PATG :
 - (i) s'abstient de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf si la Société l'ordonne par écrit, (ii) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept (7) jours (ou dans un autre délai convenu entre les parties aux présentes) suivant la réception de cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, il transmet cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au garant, et (iii) sans porter atteinte aux responsabilités de la Société et aux droits du PATG en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, il collabore raisonnablement avec la Société selon les besoins pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.

5.6 Conservation des documents confidentiels après leur expiration

Le PATG et ses employés ou mandataires traitent de manière confidentielle, pendant la durée du contrat de PATG et après son expiration, tous les renseignements sur le débiteur hypothécaire ou l'investisseur. Le PATG conserve tous les renseignements sur le débiteur hypothécaire ou l'investisseur pendant au moins sept (7) ans après l'échéance d'un bloc de TH auquel ils se rapportent.

6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le présent article 6, les termes et les expressions ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Matériel de la Société** » désigne l'ensemble des systèmes, des programmes, des logiciels, des modèles de formulaires, des processus, des méthodologies, des rapports, des évaluations, des manuels, des algorithmes, des analyses et des protocoles qui ne font pas partie du matériel du PATG ou des modifications du matériel du PATG et qui sont possédés ou créés par ou pour la Société;

« **Modifications du matériel du PATG** » désigne les systèmes, les programmes, les logiciels, les processus, les méthodes ou les protocoles, ainsi que l'ensemble des améliorations, des modifications ou des raffinements apportés au matériel du PATG et aux manuels qui s'y rapportent expressément et qui sont élaborés, préparés, conçus, faits ou suggérés par le PATG ou pour lui, à ses frais, pour lui permettre de fournir les services de PATG, y compris tous les travaux initiés ou conçus pendant la prestation des services de PATG, mais qui ne sont pas achevés ou mis par écrit par la suite;

« **Matériel du PATG** » désigne les systèmes, les programmes, les logiciels, les modèles de formulaires, les processus, les méthodes, les rapports, les évaluations, les manuels, les algorithmes, les analyses et les protocoles fournis par le PATG pour la prestation des services de PATG qui lui appartiennent ou qu'il fournit, adapte ou initie (i) avant le plus rapproché des événements suivants : (1) la conclusion du présent contrat de PATG, (2) la prestation par le PATG des services de PATG pour la SCHL et (3) la divulgation au PATG par la Société de renseignements concernant le Programme des TH LNH, ou (ii) aux fins de ses autres activités professionnelles qui ne sont pas liées à la prestation des services de PATG;

« **Produit de travail** » désigne l'ensemble des analyses, des évaluations, des rapports, des notes de service, des lettres et des avis qui sont élaborés, préparés, conçus, faits ou suggérés par une personne autre que le PATG ou la Société pour permettre au PATG de fournir les services de PATG, y compris tous les travaux qui sont créés ou conçus pendant la prestation des services de PATG, mais qui sont achevés ou mis par écrit par la suite, mais en excluant expressément le matériel du PATG, les modifications du matériel du PATG ou le matériel de la SCHL.

6.1 Propriété du matériel du PATG

- (a) Matériel appartenant au PATG. Le matériel du PATG et les modifications du matériel du PATG, y compris les droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent, sont et demeurent la propriété exclusive du PATG. Dans la mesure où la Société a besoin du matériel du PATG ou des modifications du matériel du PATG pour accéder à des renseignements, à des données, à des fichiers et à des rapports de la Société, et si le PATG ne fournit pas ces renseignements, ces données, ces fichiers ou ces rapports en temps opportun, ou en cas de défaut, celui-ci accorde par les présentes à la Société une licence non exclusive, libre de redevances et irrévocable lui permettant d'utiliser le matériel du PATG ou les modifications du matériel du PATG pendant la durée du présent contrat de PATG aux seules fins de la prestation des services de PATG.
- (b) Matériel appartenant à la Société. Le matériel de la Société est et demeure la propriété exclusive de la Société. Dans la mesure où le PATG a besoin du matériel de la Société pour lui permettre d'exécuter les services de PATG, la Société accorde par les présentes au PATG une licence non exclusive lui permettant d'utiliser le matériel de la Société pendant la durée du présent contrat de PATG aux seules fins de la prestation des services de PATG.
- (c) Renseignements. L'ensemble des renseignements, des données, des fichiers et des rapports fournis dans le cadre du Programme des TH LNH ou en lien avec celui-ci, qui n'ont pas été produits principalement à une autre fin, quel que soit le support, qui ont été communiqués au PATG ou qu'il a appris dans le cadre de sa prestation des services de PATG (les « **renseignements acquis** ») sont et demeurent la propriété exclusive de la Société.

6.2 Produit du travail de tiers. Le produit du travail appartient exclusivement à la personne qui le fournit à la Société ou en son nom, pourvu que, selon ce que le PATG détermine raisonnablement, le PATG fasse en sorte que cette personne conclue avec la Société une entente contenant des dispositions de teneur et d'effet semblables à celles énoncées dans le présent article 6, notamment (i) l'octroi à la Société du droit perpétuel et irrévocable d'utiliser ce produit du travail gratuitement, (ii) la fourniture des copies du matériel à la Société à la demande écrite de celle-ci, (iii) l'acceptation que le matériel de la SCHL et les améliorations, les sommaires ou les modifications qui y sont apportés ou qui en sont faits et qui sont énoncés dans le produit du travail sont et demeurent la propriété exclusive de la Société et sont réputés être du matériel de la SCHL, et (iv) la cession d'améliorations, de sommaires et de modifications du matériel de la SCHL à la Société.

6.3 Utilisation du matériel. Dans la mesure où la Société le demande, et dans la mesure où le PATG n'engage pas de frais importants à cet égard, le PATG utilise exclusivement les formulaires, les processus, les méthodes, les programmes, les logiciels et les manuels fournis ou rendus obligatoires (à condition que ces formulaires, processus, méthodes, programmes, logiciels ou manuels obligatoires

soient à disposition) par la Société et dans la mesure où cela n'a pas d'incidence négative importante sur la prestation des services de PATG.

- 6.4 Confidentialité. Il est entendu et convenu que l'ensemble des modèles de formulaires, des idées, des processus, des méthodes, des programmes, des logiciels et des manuels, ainsi que toutes les améliorations ou les modifications qui leur sont apportées et les autres documents et tous les renseignements oraux, écrits ou documentaires, le cas échéant, fournis par la Société ou lui appartenant, quel qu'en soit le support, désignés comme confidentiels, sont divulgués à titre confidentiel ou sont compris par le PATG ou toute personne qui fournit le produit du travail, faisant preuve d'un jugement commercial raisonnable, comme étant confidentiels; en outre, ils comprennent des renseignements obtenus dans le cadre de la prestation des services de PATG ou de l'élaboration du produit du travail; et les renseignements dérivés des éléments qui précèdent ou préparés à l'aide de ceux-ci constituent de l'information confidentielle au sens du présent contrat de PATG et en particulier au sens de l'article 5.
- 6.5 Retour du matériel à la résiliation. À la résiliation du présent contrat de PATG, ou si le PATG actuel n'agit plus à titre de PATG, il remet sans délai à la Société ou au PATG qui lui succède, selon les directives de la Société : toutes les copies de tout le matériel de la SCHL qui sont en sa possession ou sous son contrôle; en outre, la Société remet sans délai au PATG toutes les copies de tout le matériel du PATG et de toutes les modifications du matériel du PATG qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 7.1 Déclarations de la Société. La Société déclare et garantit au PATG que la signature, la remise et l'exécution par la Société du présent contrat de PATG relèvent des pouvoirs de la Société et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Société et ne contreviennent pas au droit applicable ou à une restriction contractuelle liant la Société ou la concernant.
- 7.2 Déclarations du PATG. Le PATG déclare et garantit à la Société :
- (a) que ses employés connaissent bien l'administration des flux de trésorerie et les obligations et les devoirs du PATG en vertu des présentes et qu'ils possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour s'en acquitter, y compris les services de PATG énumérés à l'article 4, qui sont fournis de manière professionnelle et conformément aux normes reconnues dans le secteur;
 - (b) qu'il est une société ou une entité du même groupe qu'une institution financière dont la valeur nette dépasse 100 000 000 \$, déterminée conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »), pendant la durée du présent contrat de PATG, et aux fins du présent contrat de PATG, il maintient une marge de crédit engagée à long terme auprès d'une banque visée à l'appendice I en vertu

de la *Loi sur les banques* (Canada), dont le montant disponible est d'au moins 350 000 000 \$;

- (c) qu'il maintient un contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle et un cautionnement pour les institutions financières pour couvrir le risque dans le cadre du présent contrat de PATG et qui sont raisonnablement requis en vertu des pratiques commerciales prudentes normales d'une [●] qui fournit des services d'agent de paiement, et qu'il divulgue les modalités générales de cette garantie à la demande de la Société, qu'il fournit les documents ou les autres preuves importantes attestant que le PATG s'est conformé à cet engagement à la demande de la Société, et qu'il informe la Société des changements importants apportés à la garantie d'assurance conformément au paragraphe 13.1 des présentes;
- (d) que tous les fonds distincts et les biens dont il a la garde qu'il détient dans des comptes tenus auprès d'une institution financière tierce sont détenus dans des comptes en fidéicomis ou des comptes de garde indépendants de cette institution financière;
- (e) qu'il fait les déclarations et donne les garanties supplémentaires énoncées à l'APPENDICE E – Déclarations et garanties du PATG.

7.3 Survie des déclarations et garanties. Les déclarations et garanties faites dans le présent contrat de PATG et à l'APPENDICE E – Déclarations et garanties du PATG survivent à l'exécution du présent contrat de PATG.

8. **ENGAGEMENTS DU PATG**

8.1 Engagements du PATG. Pendant la durée du présent contrat de PATG, le PATG s'engage à respecter ce qui suit :

- (a) le PATG doit en tout temps être une entreprise ou une entité du même groupe qu'une institution financière dont la valeur nette dépasse 100 000 000 \$, déterminée conformément aux IFRS et aux fins du présent contrat de PATG, il maintient en tout temps une marge de crédit engagée à long terme auprès d'une banque de l'appendice I en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), d'un montant disponible d'au moins 350 000 000 \$;
- (b) le PATG détient les fonds distincts ou les biens sous sa garde dans des comptes distincts et ne mélange pas ses actifs avec les fonds distincts ou les biens sous sa garde;
- (c) le PATG tient ses documents comptables et les documents relatifs à ses autres clients séparément de ceux du Programme des TH LNH et il s'assure que tous les documents de la SCHL qu'il tient sont conservés au Canada, et le coût de cette tenue des documents de la SCHL (notamment tous les coûts associés à l'acquisition,

à l'entretien, à la réparation et au remplacement de temps à autre, au besoin, d'un serveur dédié) incombe uniquement au PATG;

- (d) le PATG ne se présente pas comme étant en mesure de lier la Société;
- (e) le PATG ne fait pas en sorte que la Société paye ou soit tenue de payer des honoraires ou une rémunération à quiconque, sauf si cela est nécessaire pour que la Société se conforme aux obligations lui incombant au titre du Programme des TH LNH et du présent contrat de PATG;
- (f) le PATG se présente en tout temps au public comme étant séparé et distinct de toute autre personne, y compris, sans s'y limiter, la Société;
- (g) le PATG s'assure en tout temps que tous les fonds en fiducie et les biens dont il a la garde qu'il détient dans des comptes maintenus auprès d'une institution financière tierce sont détenus dans des comptes fiduciaires ou de garde indépendants de cette institution financière;
- (h) le PATG maintient en tout temps les comptes qui détiennent des biens en fiducie ou en garde dans des institutions financières jugées satisfaisantes par la Société et reconnaît que la Société a le droit d'approuver l'institution bancaire et d'exiger des changements lorsqu'elle croit que les fonds des TH peuvent faire l'objet d'un risque accru;
- (i) le PATG détient en fiducie tous les fonds qu'il détient pour le paiement du capital et d'intérêts et des autres montants dus aux investisseurs en vertu de leurs TH LNH;
- (j) le PATG maintient en tout temps une garantie d'assurance, y compris une assurance responsabilité professionnelle, qui est raisonnablement requise en vertu des pratiques commerciales prudentes normales d'une société de fiducie qui fournit des services d'agent de paiement, divulgue les modalités générales de cette garantie à la demande de la Société, fournit les documents ou les diverses preuves importantes attestant que le PATG s'est conformé à cet engagement à la demande de la Société, et informe la Société des changements importants apportés à la garantie d'assurance;
- (k) le PATG ne permet pas que les services de PATG soient fournis à partir d'un territoire autre que le Canada.

9. CAS DE DÉFAUT : DROITS DE LA SOCIÉTÉ

- 9.1 Cas de défaut du PATG. Aux fins du présent contrat de PATG, l'une ou plusieurs des circonstances, des actions ou des omissions ci-dessous constituent un cas de défaut (« **cas de défaut** »), à savoir :
- (a) Défaut de fournir les services. Si le PATG n'est pas en mesure de fournir tous les services devant être fournis ou exécutés par le PATG en vertu du présent contrat de PATG;
 - (b) Paiements. Si le PATG ne distribue pas tous les paiements et les avis de versement aux propriétaires de TH LNH à la date d'échéance;
 - (c) Disponibilité des fonds. Si le PATG ne met pas à disposition les fonds demandés par la Société conformément à l'alinéa 4.6(f) ci-contre;
 - (d) Rapidité d'exécution. Si le PATG ne fournit pas en temps opportun un autre service qu'il doit fournir à la Société ou à l'égard d'un émetteur de TH et d'une émission et à l'égard d'un propriétaire de placements en TH en vertu du présent contrat de PATG, ou si le PATG est par ailleurs en défaut au titre de l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat de PATG;
 - (e) Changement défavorable important. Il se produit un événement ou une circonstance qui a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le PATG ou sur sa capacité à s'acquitter des obligations lui incombant au titre du présent contrat de PATG pris dans son ensemble.
 - (f) Fusions. Si (i) le PATG se regroupe, fusionne, est fusionné avec une autre personne ou acquiert la quasi-totalité des actifs ou des passifs d'une autre personne, (ii) le PATG se défait d'une partie importante de ses actifs ou de ses passifs ou (iii) un changement important intervient dans la gestion ou le contrôle du PATG, sans le consentement écrit préalable de la Société.
 - (g) Faillite, insolvabilité. Un séquestre est nommé concernant l'engagement du PATG; une ordonnance est prise, une résolution est adoptée ou des procédures sont engagées pour la liquidation ou la dissolution du PATG; le PATG devient insolvable ou fait faillite, ou une requête en faillite est déposée contre lui; le PATG effectue une cession au profit de ses créanciers ou tire avantage d'un acte pouvant être en vigueur pour le redressement des débiteurs.
 - (h) Valeur nette. Si la valeur nette du PATG est inférieure à 100 000 000 \$.
 - (i) Fausse déclaration et garanties. Le PATG fait une déclaration ou donne une garantie en vertu du contrat de PATG qui est considérée, à la seule et entière discrétion de la Société, comme étant largement incorrecte ou incomplète au moment où elle a été faite ou est réputée avoir été faite et qui, si elle peut être corrigée (et si est ainsi éliminé tout effet défavorable pour la Société découlant du

caractère inexact ou incomplet initial), ne l'est pas dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception par le PATG d'un avis écrit à cet effet de la part de la Société; à condition que si ce caractère inexact ou incomplet peut être corrigé, mais ne peut l'être raisonnablement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, il n'y aura pas de cas de défaut tant que le PATG tente avec diligence de corriger ce caractère inexact ou incomplet et qu'il y parvient dans les dix (10) jours ouvrables suivant cet avis.

- (j) Prestation du Programme des TH LNH. La SCHL prend la décision de ne plus fournir de TH LNH, ou il lui est autrement interdit de fournir le Programme des TH LNH.
 - (k) Procédures judiciaires. Toute action, poursuite ou procédure, en droit ou en équité, intentée par une personne physique ou morale, ou toute procédure d'arbitrage ou autre nuit ou peut nuire gravement à la capacité du PATG de s'acquitter des obligations lui incombant au titre du contrat de PATG.
 - (l) Avis. Si le PATG donne à la SCHL un préavis raisonnable indiquant qu'il ne souhaite plus fournir les services de PATG.
 - (m) Violation d'un engagement. Le PATG viole tout autre engagement en vertu du présent contrat de PATG.
 - (n) Faute grave et respect du droit applicable. Le PATG commet une faute grave ou une fraude ou il ne respecte pas le droit applicable.
 - (o) Défaillance croisée. En cas d'inexécution importante de la part du PATG en quelque qualité que ce soit au titre d'une entente à laquelle il est partie en vertu du Programme des TH LNH ou du Programme des obligations hypothécaires du Canada de la SCHL.
- 9.2 Droits en cas de défaut. Si un cas de défaut se produit et s'il n'est pas corrigé conformément aux présentes, la SCHL peut, à son gré, choisir de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- (a) Résilier le présent contrat de PATG en remettant un avis à ce sujet au PATG;
 - (b) Intenter des procédures de type exécution intégrale, agir en injonction ou au titre d'un autre recours équitable, étant entendu par chacune des parties aux présentes que les dommages-intérêts prévus par la loi peuvent constituer un recours insuffisant en cas de défaut ou de violation du présent contrat de PATG;
 - (c) Intenter toute action prévue par la loi ou en équité nécessaire ou souhaitable afin de recouvrer les dommages-intérêts;
 - (d) Renoncer à ce défaut en donnant un avis écrit.

- 9.3 Droit de recours de la SCHL. En cas de défaut pouvant être corrigé et, s'il n'est pas corrigé à la satisfaction de la Société dans les dix (10) jours suivant la réception par le PATG de l'avis à cet égard, la Société peut prendre les mesures ou faire en sorte que soient prises les mesures nécessaires pour remédier à ce défaut ou en atténuer les effets, ce qui comprend, sans limiter la portée générale de ce qui précède : les paiements à des tiers et l'engagement d'un autre PATG, et elle peut ensuite facturer au PATG le total des coûts et des dépenses engagées pour prendre de telles mesures, lequel est tenu de les payer immédiatement.

Le PATG reconnaît et convient (i) qu'il est responsable de l'ensemble des coûts, des amendes, des dommages et des dépenses résultant d'un manquement aux obligations lui incombant au titre des paragraphes 5.1 à 5.5, mais seulement dans la mesure où ce manquement est attribuable à la négligence ou à la faute intentionnelle du PATG et (ii) que les dommages pécuniaires ne sont pas suffisants si le PATG viole l'un des paragraphes 5.1 à 5.5 et que la Société a le droit de demander une injonction ou une autre demande reconventionnelle ou de résilier le présent contrat de PATG, ou les deux, sans que cela constitue une exclusion de recours, la Société ayant droit à tous les recours dont elle dispose en vertu du présent contrat de PATG, en droit et en équité, en cas de violation de l'un des paragraphes 5.1 à 5.5 par le PATG, et (iii) toute l'information confidentielle est et reste en tout temps la propriété de la Société.

- 9.4 Recours cumulatifs. Les droits et recours de la Société en vertu du présent contrat de PATG sont cumulatifs et s'ajoutent aux droits ou recours prévus par la loi et ne les remplacent pas. L'exercice unique ou partiel par la Société d'un droit ou d'un recours en cas de défaut ou de violation d'une modalité, d'un engagement, d'une condition ou d'une entente contenus aux présentes ne doit pas être considéré comme une renonciation aux autres droits ou recours auxquels la Société peut légalement avoir droit pour le même défaut ou la même violation, ni comme une modification, une incidence ou un préjudice à cet égard. La renonciation par la Société à l'observation stricte, à l'exécution ou au respect d'une modalité, d'un engagement, d'une condition ou d'une entente contenus aux présentes, et l'indulgence accordée par la Société sont réputées ne pas constituer une renonciation à un défaut ultérieur.
- 9.5 Résiliation du Programme des TH LNH. Malgré la résiliation du Programme des TH LNH, la Société et le PATG conviennent qu'en tout temps lorsque des certificats de TH LNH sont en circulation, un PATG est présent en vertu des présentes et que le PATG est une banque ou une société de fiducie organisée et faisant affaire en vertu des lois du Canada, en règle et à condition que la SCHL, à sa seule discrétion, puisse exiger du PATG qu'il continue à fournir les services de PATG en application du présent accord de PATG ou nommer un autre PATG ou agir à titre de PATG jusqu'à ce qu'il ne reste aucun certificat de TH LNH en circulation.

10. **NORME DE DILIGENCE, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ ET QUESTIONS CONNEXES**

10.1 Norme de diligence. Le PATG exerce ses pouvoirs et s'acquitte honnêtement et de bonne foi des obligations lui incombant en qualité de PATG au titre des présentes et, à cet égard, fait preuve du niveau de diligence et de compétence dont ferait preuve un payeur et agent de transfert général raisonnablement prudent dans les circonstances.

10.2 Limitation de responsabilité du PATG.

- (a) Le PATG convient que la SCHL n'est pas responsable des blessures ou des préjudices (y compris le décès) causés à la personne d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire du PATG ou en cas de perte ou de dommages aux biens du PATG ou de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires de quelque manière que ce soit, attribuables aux activités, aux actions ou aux omissions en vertu du présent contrat de PATG, liées à celui-ci ou en découlant, à moins que le préjudice, la perte ou le dommage soit causé par la négligence d'un dirigeant ou d'un membre du personnel de la SCHL dans l'exercice de ses fonctions.
- (b) Indemnisation par le PATG. Le PATG convient d'indemniser à tout moment la SCHL et chacun des administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires contre l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dépenses, des dommages, des actions, des poursuites ou des diverses procédures intentées par quiconque, déposées ou poursuivies de quelque manière que ce soit, fondées sur des actes ou des omissions du PATG, de ses dirigeants, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre du présent contrat de PATG ou des activités, exécutées, soi-disant exécutées ou devant être exécutées par le PATG application du présent contrat de PATG.
- (c) Indemnisation par la Société. La SCHL convient d'indemniser à tout moment le PATG et chacun des administrateurs, dirigeants, employés et mandataires contre l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dépenses, des dommages, des actions, des poursuites ou des diverses procédures intentées par les émetteurs de TH et les investisseurs des TH LNH, déposées ou poursuivies de quelque manière que ce soit, causées ou attribuables à un ordre écrit exprès de la SCHL, de ses dirigeants, des membres de son personnel ou de ses mandataires, relatif à ce qui doit être fait et à la manière de le faire dans le cadre du présent contrat de PATG, du Guide du Programme des TH LNH ou des activités, exécutées, soi-disant exécutées ou devant être exécutées par le PATG application du présent contrat de PATG.
- (d) Législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou contre le terrorisme. Pendant la durée du présent contrat de PATG, les parties reconnaissent que si des problèmes sont soulevés à l'égard des lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou la lutte contre le terrorisme qui ont une incidence sur la prestation des services de PATG, les parties travaillent ensemble afin de trouver une solution raisonnable et acceptable pour les deux parties.

- (e) Avis. Chaque partie indemnisée avise rapidement de toute action intentée contre elle à l'égard de laquelle une indemnité peut être demandée au titre du présent contrat de PATG, mais le défaut d'en aviser la partie qui indemnise ne la dégage pas de la responsabilité qu'elle peut avoir autrement qu'en raison de cette indemnité. Une partie qui indemnise peut participer à la défense de cette action, à ses frais. Si elle le fait dans un délai raisonnable après la réception d'un tel avis, une partie qui indemnise peut assumer la défense de cette action avec les conseillers juridiques qu'elle choisit et que la partie indemnisée approuve dans cette action, à moins que cette partie indemnisée ne s'oppose raisonnablement à cette prise en charge au motif qu'il peut exister des moyens de défense juridiques à sa disposition qui sont différents ou qui s'ajoutent à ceux dont la partie qui indemnise dispose; mais une partie qui indemnise ne peut régler une action intentée contre une partie indemnisée sans le consentement écrit de celle-ci. Afin d'avoir droit à une indemnité à l'égard d'une demande de règlement en vertu des présentes, la partie indemnisée ne peut, sans le consentement écrit préalable de la partie qui indemnise, conclure un règlement, un compromis ou consentir à la conclusion d'un jugement à l'égard d'une telle demande de règlement en suspens ou menace de demande de règlement, d'action, de poursuite ou de procédure à l'égard de laquelle une indemnisation ou une contribution peut être demandée en vertu des présentes (que la partie qui indemnise soit en fait une partie ou une partie potentielle à une telle demande de règlement ou action). Si une partie qui indemnise assume la défense d'une telle action, elle ne peut être tenue responsable des honoraires ou des dépenses que les conseillers juridiques de la partie indemnisée ont engagés par la suite dans le cadre de cette action. La partie qui indemnise n'est en aucun cas responsable des honoraires et des dépenses de plus d'un conseiller juridique pour la partie indemnisée dans le cadre d'une action en justice ou d'actions distinctes, mais semblables ou connexes découlant des mêmes allégations ou circonstances générales.

11. **TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS DU PATG**

- 11.1 Aucun transfert. Sauf indication contraire aux présentes, les services de PATG visés dans le présent contrat ou tout intérêt ou toute obligation aux présentes ne peuvent être sous-traités, délégués, transférés ou cédés, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de chacune des parties aux présentes.
- 11.2 Transfert des responsabilités du PATG. Lors d'un transfert des services de PATG, le PATG conserve la responsabilité de la garde et du contrôle de tous les documents détenus jusqu'au moment de leur remise à un PATG remplaçant.

12. RÉSILIATION

- (a) La Société peut résilier le présent contrat immédiatement au moyen d'un avis écrit au PATG si :
- (i) le PATG cesse d'avoir le pouvoir et l'autorité, en vertu du droit applicable ou d'une autre loi pertinente, de fournir les services prévus aux présentes;
 - (ii) le PATG ne respecte pas les critères financiers énoncés dans le présent contrat;
 - (iii) le PATG cesse d'exercer ses activités, déclare faillite ou devient insolvable, décide de liquider ses affaires, ou si un séquestre d'un des actifs de l'autre partie est nommé;
 - (iv) un cas de défaut se produit;
 - (v) le PATG commet une autre violation importante des dispositions des présentes et n'y remédie pas dans les dix (10) jours ouvrables après la remise d'un avis écrit exigeant qu'il soit corrigé;

à condition, toutefois, que cette résiliation ne nuise pas aux droits déjà acquis au moment de la résiliation du présent contrat de PATG.

- (b) Le présent contrat de PATG prend fin, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Société et selon les modalités que la Société peut exiger, d'un commun accord entre la Société et le PATG.
- (c) En plus et non en remplacement des obligations énoncées à l'article 4, à la résiliation du présent contrat de PATG, le PATG remet sans délai à la Société :
- (i) dans la mesure où il conserve les documents en format électronique, les versions électroniques de tous les documents qui n'ont pas été remis avant cette résiliation, dans un format et une version auxquels peut raisonnablement accéder un PATG remplaçant dont les activités normales sont semblables à celles du PATG qui cesse ses activités;
 - (ii) tous les dossiers, les documents et les livres de comptes de la Société ou relatifs à celle-ci, ainsi que tout le matériel et toutes les fournitures pour lesquels le PATG a été remboursé par la Société;

qui sont en la possession ou sous le contrôle du PATG et se rapportent directement ou indirectement à l'exécution par le PATG des obligations lui incombant au titre du présent contrat de PATG, à condition toutefois que le PATG puisse conserver des copies notariées ou autres de ces dossiers, documents et livres de comptes, et la Société fournit à son siège social les originaux de ces dossiers, documents et livres de comptes chaque fois que le PATG l'exige aux fins de procédures judiciaires ou de démarches auprès d'autorités gouvernementales ou d'organismes de réglementation.

Le PATG convient qu'à la résiliation du présent contrat de PATG et tant que la Société lui cherche diligemment un successeur, il continue à exécuter les services de PATG énoncés dans le présent contrat de PATG jusque ce que la Société ait approuvé un agent payeur central successeur qui possède les compétences requises pour agir à titre de PATG et ait conclu un contrat de PATG avec la Société, mais en aucun cas le PATG n'est tenu d'exécuter les services de PATG pendant plus de cent quatre-vingts (180) jours après la résiliation du présent contrat de PATG.

13. **DIVERS**

- 13.1 Avis. Sauf indication contraire aux présentes, l'ensemble des avis, des demandes ou des diverses communications adressés aux parties respectives aux présentes sont faits par écrit et sont réputés avoir été remis, (i) dans le cas d'un avis envoyé par courriel, lorsque la réception est confirmée au moment de la réception par l'expéditeur d'un accusé de réception du destinataire visé (par exemple, au moyen de la fonction « reçu de retour demandé », s'il y a lieu, par courriel de retour ou un autre accusé de réception écrit), sauf que si cet avis ou cette autre communication n'est pas envoyé pendant les heures normales d'ouverture du destinataire, cet avis ou cette communication est réputé avoir été envoyé à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant pour le destinataire, (ii) dans le cas d'un avis par lettre, au plus rapproché des événements suivants : lorsqu'elle est livrée au destinataire en main propre ou par messagerie si elle est livrée un jour ouvrable et, si elle n'est pas livrée un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ou le troisième jour ouvrable après son dépôt à la poste, son envoi par courrier recommandé ou certifié, par port payé, avec reçu de retour demandé, (iii) dans le cas d'un avis par télécopieur, lorsque la réception est confirmée s'il est livré un jour ouvrable et, s'il n'est pas livré un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, dans chaque cas s'il est adressé à l'une des parties énumérées ci-dessous à son adresse indiquée ci-dessous ou, dans le cas d'une de ces parties, à une autre adresse que cette partie peut désigner s'il y a lieu au moyen d'un avis écrit à l'autre partie.

Dans le cas de la SCHL :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7

À l'attention de : Vice-président, Marchés financiers
Télécopieur : 613-748-4865
Adresse électronique : titrisation@cmhc-schl.gc.ca

À l'attention de : Directeur, Opérations de titrisation
Télécopieur : 416-218-3312
Adresse électronique : titrisation@cmhc-schl.gc.ca

avec une copie à :

Société canadienne d'hypothèques et de logement
70, rue York, Bureau 1100, Toronto (Ontario) M5J 1S9

À l'attention de : Directeur, Opérations de titrisation
Télécopieur : 416-218-3312
Adresse électronique : titrisation@cmhc-schl.gc.ca

Dans le cas du PATG :

[●]

À l'attention de : [●]
Télécopieur : [●]

Adresse électronique : [●]

Et à l'attention du : [●]

Télécopieur : [●]
Adresse électronique : [●]

- 13.2 Renonciation aux avis. Dans tous les cas où un avis par courrier ou par un autre moyen est prévu aux présentes, cet avis peut faire l'objet d'une renonciation écrite de la part de la partie ayant le droit de recevoir cet avis, avant ou après l'évènement.
- 13.3 Droit applicable. Le présent contrat de PATG et les droits des parties aux présentes sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, et tous les droits et recours sont régis par ces lois sans égard aux principes de conflit de lois.
- 13.4 Divisibilité. Si une modalité ou une disposition du présent contrat de PATG, ou l'application de modalité ou disposition à une personne ou à une situation est jugée nulle ou inapplicable, le reste du présent contrat de PATG et l'application de cette modalité ou disposition à une personne ou à une situation autre que celle pour laquelle elle est jugée nulle n'en sont pas affectés.
- 13.5 Successes et cessions. Le présent contrat de PATG lie les parties aux présentes et leurs ayants droit et cessionnaires autorisés et il s'applique à leur profit. Le PATG ne peut céder le contrat de PATG, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la Société, que celle-ci peut refuser pour quelque raison que ce soit.

- 13.6 Singulier et genre. S'il y a lieu, le singulier utilisé dans les présentes est interprété comme englobant le pluriel, et le genre masculin est interprété comme englobant le genre féminin ou le genre neutre.
- 13.7 Titres. Les titres du présent contrat de PATG sont insérés seulement pour des raisons de commodité et ne visent aucunement à définir, à limiter ou à décrire autrement la portée ou l'intention de l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat de PATG.
- 13.8 Référence au contrat. Dans le présent contrat de PATG, les mots « aux présentes » et les mots ayant un effet semblable renvoient au présent contrat de PATG.
- 13.9 Conflit d'intérêts. Le PATG reconnaît et accepte ce qui suit :
- (a) Le PATG évite, et fait en sorte que ses mandants, employés, mandataires et délégués approuvés évitent, les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents pendant la durée du présent contrat de PATG. Ils déclarent en outre immédiatement les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents à la Société dès qu'ils en prennent connaissance. À la demande de la Société, le PATG prend des mesures pour éliminer les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus.
 - (b) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel, possible ou perçu à la satisfaction de la Société, celle-ci a le droit de résilier immédiatement le présent contrat de PATG. Tous les produits du travail achevés à la date de la résiliation sont transmis à la Société.
 - (c) Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique se conforme aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada) pour pouvoir tirer un avantage direct de toute entente pouvant découler de la présente demande de propositions.
- 13.10 Désignation de la Société. Le PATG convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la Société, à moins d'avoir obtenu son consentement exprès écrit.
- 13.11 Langues officielles. Le PATG reconnaît et comprend que la Société est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* (Canada) et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. Le PATG accepte de coopérer avec la Société et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi. En outre, le PATG comprend et convient de fournir tous les renseignements, les matériels et les services relatifs au présent contrat de PATG en français ou en anglais, selon la préférence de la personne physique ou de l'organisation qui demande les renseignements, les matériels ou les services, si une telle demande de renseignements, de matériels ou de services en français ou en anglais est faite au PATG. Le PATG s'assure de disposer de la capacité suffisante pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.
- 13.12 Documents constituant le contrat de PATG. Les documents ci-dessous constituent l'intégralité du contrat conclu entre les parties concernant l'objet des présentes :

(i) la présente formule de contrat du PATG;

les appendices au présent contrat de PATG. En cas de conflit entre eux, le contrat de PATG a préséance sur eux, selon l'ordre énuméré ci-dessus. Voici les appendices actuels du PATG :

APPENDICE A – Barème des droits

APPENDICE B – Programme des modifications

APPENDICE C – Formulaire de données à fournir au secteur

APPENDICE D – Guide du Programme des TH LNH

APPENDICE E – Déclarations et garanties du PATG

APPENDICE F – Mesures de rendement

APPENDICE G – Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

La SCHL peut modifier l'APPENDICE B, l'APPENDICE C, l'APPENDICE D et l'APPENDICE G s'il y a lieu sans qu'une modification officielle du présent contrat de PATG soit nécessaire, à condition que la SCHL donne un préavis raisonnable au PATG.

- 13.13 Portée du contrat. Le présent contrat de PATG comprend toutes les ententes des parties aux présentes, et aucune autre déclaration ou garantie, orale ou autre, n'existe entre les parties à l'égard de l'objet des présentes.
- 13.14 Modifications. Le présent contrat de PATG peut être modifié s'il y a lieu avec le consentement mutuel de la Société et du PATG, à condition que cette modification soit faite par écrit et signée par les deux parties aux présentes avant son entrée en vigueur. Le présent contrat de PATG remplace les contrats antérieurs conclus entre les parties aux présentes concernant la prestation des services de gestion et de distribution décrits aux présentes. Les parties conviennent d'apporter des modifications au présent contrat de PATG requises s'il y a lieu afin de se conformer au droit applicable, y compris les lois sur les valeurs mobilières.
- 13.15 Changements importants et services supplémentaires. Sauf indication contraire dans le présent contrat de PATG, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la Société ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix. Par souci de clarté, la Société peut demander au PATG de fournir des services supplémentaires à tout moment pendant la durée du contrat de PATG, que définit la Société en dehors de la portée des services décrits aux présentes. Lorsque des services supplémentaires sont requis, la Société fournit au PATG une description écrite des services supplémentaires, et le PATG soumet un prix et un calendrier fermes pour l'exécution des services supplémentaires. Les parties au présent contrat de PATG conviennent de négocier les changements apportés aux services de PATG et aux droits découlant des changements apportés au Guide du Programme des TH LNH qui auraient des répercussions financières importantes sur le PATG.
- 13.16 Garanties complémentaires. S'il y a lieu et à la demande raisonnable de l'autre partie, chacune des parties aux présentes prend toutes les mesures et signe tous les

actes et les documents supplémentaires qui sont raisonnablement nécessaires pour se conformer au présent contrat de PATG et s'acquitter pleinement des obligations lui incombant à ce titre.

- 13.17 Rigueur des délais. Les délais sont une condition essentielle du présent contrat de PATG.
- 13.18 Chambre des communes. Aucun député de la Chambre des communes ne peut être partie au présent contrat de PATG ni en bénéficier de quelque manière que ce soit.
- 13.19 Taxes et impôts. Le montant payable au PATG en vertu du présent contrat de PATG exclut toutes les taxes, tous les impôts, tous les tarifs et toutes les autres formes de prélèvement imposés par une autorité gouvernementale et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend les taxes sur les produits et services et les taxes de vente au détail payables par le PATG découlant de l'exécution des travaux. Comme c'est le cas pour tout décaissement pour lequel le PATG demande un remboursement, une preuve satisfaisante du paiement d'une telle taxe, d'un tel impôt d'un tel tarif ou d'un tel prélèvement doit être fournie.
- 13.20 Confidentialité. Le présent contrat de PATG est considéré comme confidentiel, et son contenu ne peut à aucun moment être divulgué par l'une ou l'autre des parties sans le consentement écrit préalable de l'une des parties à l'autre.
- 13.21 Cautionnement. Le PATG convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des cautions ou des garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations au nom de la SCHL ou de la lier de quelque façon que ce soit.
- 13.22 Droits relatifs à l'audit. Par les présentes, le PATG accorde à la Société et au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) ou à leur représentant, à toute heure raisonnable pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de vingt-quatre (24) heures au PATG, le droit d'évaluer les activités du PATG, y compris l'environnement de contrôle interne et l'audit du PATG, d'examiner et de faire des copies ou des extraits des livres de comptes tenus par le PATG dans le cadre des services qu'il fournit en application du contrat de PATG. La Société ou le BSIF peut exercer ce droit par l'entremise d'un mandataire, d'un membre du personnel ou d'un comptable, d'un auditeur, d'un avocat indépendant ou d'un autre professionnel désigné par la Société ou le BSIF.
- 13.23 Droit du PATG d'investir dans des certificats de TH LNH. Le PATG, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés peuvent devenir détenteurs de certificats de TH LNH ou acquérir une participation dans ceux-ci, avec les mêmes droits qu'il aurait s'il n'était pas le PATG en vertu des présentes, ou s'ils n'étaient pas ces dirigeants, administrateurs ou employés.

13.24 Force majeure. Nonobstant une disposition contraire dans le présent contrat de PATG, le PATG est excusé des conséquences des violations du présent contrat de PATG ou des cas de défaut en vertu des présentes si, et dans la mesure où une telle violation ou un tel cas de défaut a été causé en totalité ou en partie par un cas de force majeure, à condition que le PATG n'en soit pas excusé (a) s'il a, de quelque façon que ce soit, causé une telle violation ou y a contribué de façon importante, (b) si des précautions raisonnables et ordinaires auraient empêché cette violation, comme celles que prendrait un fournisseur de services raisonnablement prudent offrant des services semblables à ceux des services de PATG, et (c) si cette violation ne s'était pas produite si le PATG s'était conformé au paragraphe 13.26. Le PATG fait des efforts diligents dans les circonstances pour donner avis de l'existence ou de la survenance d'un cas de force majeure conformément au paragraphe 13.1 des présentes, la force majeure excuse une violation du présent contrat de PATG ou un cas de défaut visé aux présentes seulement pendant la période où le cas de force majeure existe toujours ou demeure la cause de l'inexécution persistante du PATG de la poursuite de la violation. Si un cas de force majeure existe et survient et si le PATG est incapable de fournir des services de PATG, la Société a le droit, à sa seule discrétion, de retenir les services d'une autre personne pour fournir ces services de PATG, et le PATG est tenu de collaborer pleinement et de prendre toutes les mesures exigées par la Société pour faciliter un tel engagement. L'existence d'un cas de force majeure qui a entraîné, en totalité ou en partie, une violation du présent contrat de PATG ou un cas de défaut visé aux présentes n'empêche pas la SCHL de faire valoir ses droits et d'agir dès la survenance d'une violation du présent contrat de PATG ou d'un cas de défaut visé aux présentes qui n'a pas été causé, en totalité ou en partie, par un cas de force majeure.

Nonobstant ce qui précède, le PATG tient à jour des documents et des installations de sauvegarde raisonnables et adéquats et s'assure qu'ils sont à disposition si, en raison d'un cas de force majeure, le PATG est incapable de s'acquitter des obligations lui incombant au titre du présent contrat de PATG dans le cours normal des activités. Dans ce cas, le PATG déploie des efforts commerciaux raisonnables pour continuer à s'acquitter des obligations lui incombant au titre du présent contrat de PATG en utilisant ces documents et installations de sauvegarde.

13.25 Relations de travail. En tant qu'employeur, le PATG est seul responsable du recrutement, de la formation, de la supervision, des mesures disciplinaires et, au besoin, du congédiement du personnel qui fournit des services dans le cadre des services de PATG. Le PATG est responsable de la conduite des relations de travail avec tout syndicat représenté par ses employés et il est responsable de la négociation et du règlement de tous les différends concernant ses employés. Le PATG avise immédiatement la SCHL de l'accréditation d'un syndicat du personnel des services de PATG si cela se produit pendant la durée du présent contrat de PATG.

Le PATG avise immédiatement la SCHL des conflits de travail réels ou potentiels dont il a connaissance et qui pourraient menacer ou menacent effectivement de retarder ou d'entraver gravement les services de PATG ou toute autre exécution par le PATG des obligations lui incombant au titre des présentes. La SCHL peut, sans engager de responsabilité que ce soit

envers le PATG, son mandataire ou ses employés, prendre des dispositions pour poursuivre les services de PATG par d'autres moyens pendant une période d'interruption.

- 13.26 Système de continuité des activités. Le PATG dispose en tout temps d'un système de continuité des activités et le met régulièrement à l'essai conformément aux attentes réglementaires en vigueur, comprenant des mesures précises pour s'assurer que les documents et les installations de sauvegarde raisonnablement adéquats sont à disposition, ainsi que d'autres mesures raisonnables afin de donner l'assurance raisonnable que les services de PATG continueront à être fournis en cas de problèmes ou d'événements pouvant nuire aux activités du PATG, y compris les pannes de système et les catastrophes naturelles, ainsi que d'autres événements raisonnablement prévisibles. Le PATG fournit à la Société à sa demande un résumé des résultats des essais et l'informe lorsque survient une situation connue qui peut avoir une incidence grave sur la prestation des services de PATG, conformément au paragraphe 13.1. Si les résultats d'un essai révèlent des défaillances importantes qui pourraient nuire à la Société ou à la prestation des services de PATG par le PATG, celui-ci corrige ces défaillances sans délai.
- 13.27 Résolution des différends. En cas de différend ou de litige entre les parties, la Société peut, si elle le souhaite, soumettre les différends à la médiation, à l'arbitrage ou à toute autre méthode de résolution des différends qu'elle peut déterminer. Si la Société ne fait pas un tel choix, elle a également le droit, mais non l'obligation, de prolonger la période de correction prévue dans le présent contrat de PATG, selon ce qu'elle détermine à sa seule discrétion. En toutes circonstances, le PATG continue à fournir les services de PATG jusqu'à la résiliation du contrat de PATG conformément aux modalités des présentes.
- 13.28 Mesures de rendement. Dans la mesure où cela n'est pas expressément prévu dans le présent contrat de PATG, les parties établissent des mesures de rendement pour permettre à la Société de déterminer si les engagements du PATG contenus dans le présent contrat de PATG sont respectés. Ces mesures de rendement doivent comprendre, au minimum, celles prévues à l'APPENDICE F du présent contrat de PATG. Le PATG fournit un rapport à la Société au moins une fois par an (ou à des intervalles plus fréquents à la demande de la Société), comprenant des renseignements qui illustrent comment ces mesures de rendement ont été satisfaites.
- 13.29 Survie des modalités. Les modalités du présent contrat de PATG qui, par leur nature, se prolongent au-delà de sa résiliation demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient satisfaites, et s'appliquent aux héritiers, aux exécuteurs, aux administrateurs, aux successeurs et aux ayants droit. Sans limiter la portée de ce qui précède ou de toute autre disposition des présentes, les obligations incombant au PATG au titre du paragraphe 13.22 (Audit), de l'article 5 (Confidentialité), de l'article 6 (Propriété intellectuelle), de l'alinéa 7.2(c) (Assurance), de l'alinéa 10.2(b) (Indemnisation du PATG) et du paragraphe 13.3 (Droit applicable) survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat de PATG, quelle que soit la méthode ou la manière dont il est résilié.

13.30 Exemplaires. Le présent contrat de PATG peut être signé en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé et remis est réputé être un original et, ensemble, ces exemplaires constituent un seul et même contrat. La remise du présent contrat de PATG en format électronique, que ce soit par télécopieur, par courriel ou au moyen d'un système d'information, et qu'il soit signé en plusieurs exemplaires ou autrement, est réputée valide. Si les parties remettent des copies numérisées d'un exemplaire signé en main propre, elles doivent s'envoyer mutuellement par la poste l'exemplaire signé du présent contrat de PATG ou se le remettre autrement en main propre le plus tôt possible après avoir livré l'exemplaire par télécopieur ou sous forme numérisée et l'avoir envoyé par courriel, à condition, afin d'éviter tout doute, que le présent contrat de PATG soit exécutoire et lie entièrement les parties dès la signature et la remise des exemplaires sous forme électronique, que la non-livraison de la part d'une ou des deux parties d'un exemplaire signé à la main n'a aucune incidence sur la validité et le caractère exécutoire du présent contrat de PATG.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé le présent contrat de PATG à la première date d'entrée en vigueur figurant au début des présentes.

**SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES
ET DE LOGEMENT**

Par : _____
Nom :
Titre :

[NOM DU PATG]

Par : _____
Nom :
Titre :

Nom :
Titre :

**APPENDICE A
BARÈME DES DROITS**

	SERVICES DE TRANSFERT	DROITS	BASE DES DROITS
1.	Création de nouveaux blocs – Création des documents relatifs au nouveau bloc, y compris établissement du virement automatique pour le compte central de capital et d'intérêts de l'émetteur et l'essai de débit pour ce compte (initialement et pour tout changement subséquent)	[●] \$	Par bloc
2.	Émission de certificats originaux – Préparation et distribution initiales des certificats au moment de la délivrance.	[●] \$	Par certificat délivré
3.	Émission d'un reçu de dépôt au RCD original – Préparation et distributions initiales du reçu de dépôt	[●] \$	Par reçu de dépôt délivré
4.	Émission de certificats en cas de transfert – Transfert de la propriété du certificat (y compris l'annulation du certificat antérieur et la préparation et l'enregistrement du nouveau certificat, les frais sont imputés à la partie qui présente le certificat)	[●] \$	Par certificat délivré
5.	Émission d'un reçu de dépôt au RCD en cas de transfert – Transfert de la propriété du reçu de dépôt (y compris l'annulation du reçu de dépôt antérieur et la préparation et l'enregistrement du nouveau reçu de dépôt; les frais sont imputés à la partie qui présente le reçu de dépôt)	[●] \$	Par reçu de dépôt délivré
6.	Remplacement de certificats – Délivrance de nouveaux certificats pour remplacer ceux perdus ou endommagés (les frais sont imputés à la partie qui présente la demande)	[●] \$	Par certificat délivré
7.	Rachat de certificats – Collecte et annulation de certificat de valeurs mobilières à l'échéance et tenue des registres, des comptes en fiducie, etc. nécessaires pour des certificats échus et non réclamés (le PATG conserve le produit tiré des fonds du bloc non recouverts et détenus en fiducie)	[●] \$	Par certificat annulé

8.	Rachat d'un reçu de dépôt au RCD – Annulation d'une position au grand livre à l'échéance et tenue des registres, des comptes en fiducie, etc., nécessaires pour une position au grand livre échue et non réclamée (le PATG conserve le produit tiré des fonds du bloc non recouverts et détenus en fiducie)	[●] \$	Par reçu de dépôt délivré
9.	Tenue des registres sur les blocs et les investisseurs – Tenue du registre sur les blocs (soldes, titres connexes et transactions mensuelles), tenue du registre sur les investisseurs, y compris l'envoi de préavis d'arrivée à échéance anticipée et le traitement du transfert immobilier, vérification de la réception à temps et de l'exactitude des données comptables mensuelles, surveillance des paiements anticipés partiels et des liquidations précoces, transfert mensuel des fonds requis à partir du compte central de capital et d'intérêts de l'émetteur, présentation de rapports périodiques à la SCHL et calcul, consolidation et transmission mensuels des renseignements nécessaires à la négociation des titres sur le marché secondaire	[●] \$	Par bloc par mois
10.	Paiements aux investisseurs – Calcul des montants dus aux investisseurs (et aux gouvernements, le cas échéant), y compris la consolidation des paiements aux investisseurs ayant plusieurs portefeuilles, préparation des paiements (chèque ou transfert électronique, à la discrétion de l'investisseur), y compris le remplacement des chèques perdus ou le réacheminement des transferts électroniques, préparation des bordereaux de paiement pour les investisseurs, remise des paiements et envoi des bordereaux de paiement le 15 ^e jour ou selon le Guide si les 14 ^e et 15 ^e jours du mois ne sont pas des jours ouvrables, remise des retenues d'impôt à la source aux gouvernements (le cas échéant) (le PATG conserve le produit tiré des fonds en attente de distribution ou non recouverts et détenus en fiducie)	[●] \$	Par investisseur par bloc par mois
11.	Paiements en dollars américains – Tenue de comptes en dollars américains pour les investisseurs concernés	[●] \$	Par investisseur par bloc par mois

12.	Envoi de relevés fiscaux – Relevés destinés aux investisseurs et exigés en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , y compris le remplacement de relevés perdus	[●] \$	Par investisseur par bloc par année
-----	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	-------------------------------------

Le coût des chèques ou de tout autre mode de paiement est assumé par le PATG. Le coût des certificats est assumé par la Société.

Les prix et montants sont exprimés en dollars canadiens et ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire. La TPS, la TVH ou la TVP, le cas échéant, est en sus et est payée par l'utilisateur du service.

APPENDICE B
PROGRAMME DES MODIFICATIONS

Identificateur de case	Modification	✓	Type de message
1A – Numéro de bloc de la SCHL	Il doit s’agir d’un numéro de bloc valide attribué par la SCHL.	✓	Erreur – ne pas traiter
1C – Date limite du rapport	Doit se situer entre le 25 ^e jour du mois et le dernier jour du mois compris.	✓	Erreur – ne pas traiter
	Doit être la même que le rapport du mois dernier de l’émetteur, plus ou moins trois jours	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre
	Doit être antérieure à la date d’échéance du bloc	✓	Erreur – ne pas traiter
	Doit correspondre au même mois que la date d’émission du bloc pour le premier rapport 2840	✓	Erreur – ne pas traiter
1D – Date de début du rapport	Doit correspondre à la date limite du mois précédent plus un jour		Avertissement – possibilité de poursuivre
2A – Nombre total de prêts hypothécaires (dernier rapport)	Égal à la case 2E du rapport précédent ou, s’il s’agit du premier rapport comptable mensuel, correspond au nombre initial de prêts dans le bloc	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre
2B – Nombre de liquidations	Doit être inférieur ou égal à la case 2A	✓	Erreur – ne pas traiter
	Pour les blocs 966 et 99, doit être égal à zéro.	✓	Avertissement – vérifier auprès de l’émetteur avant de poursuivre
	Doit être supérieur à zéro si la valeur de la case 3C est supérieure à zéro	✓	Erreur – ne pas traiter
2C – Nombre d’échéances	Doit être inférieur ou égal à la case 2A	✓	Erreur – ne pas traiter
	Doit être nul, sauf lors des mois d’échéance du bloc	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre
	Doit être supérieur à zéro si la case 3D est supérieure à zéro	✓	Erreur – ne pas traiter

2D – Nombre de substitutions	Si > 0 , case 2B > 0	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
	Doit être égal à zéro si la case 3E est égale à zéro et si l'information sur les liquidations ou les substitutions de prêts hypothécaires individuelles ne compensent pas à zéro.	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
	Doit être zéro au-delà de 120 jours après la date d'émission		
	Doit être zéro pour les blocs 966 et 99	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur avant de poursuivre
		?	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur avant de poursuivre
2E – Nombre de prêts hypothécaires à la fin du mois courant	Doit être égal à la case 2A moins les cases 2B et 2C plus la case 2D	✓	Erreur – ne pas traiter
	Doit être zéro à la date d'échéance du bloc	✓	Erreur – ne pas traiter
	Doit être égal à zéro si la case 2F est égale à zéro	✓	Erreur – ne pas traiter
2F – Échéance moyenne pondérée	Doit se situer au cours des mois d'échéance du bloc	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre
	L'échéance doit se situer dans le mois suivant l'échéance indiquée en calculant l'échéance moyenne pondérée à partir des cases 4A à 4F. S'il y a 1 dans la case 4H, ou si la case 2F est égale à la case 2H plus ou moins un mois, cette modification n'est pas effectuée.	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre
	Ne peut être supérieure à la case 2H	✓	Erreur – possibilité de poursuivre
	Doit diminuer de 0,8 à 1,2 si les cases 2B, 2C et 2D sont égales à zéro	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre

	<p>Si les cases 2B, 2C et 2D ne sont pas égales à zéro, la différence entre la case 2F du mois courant et celle du mois précédent ne doit pas dépasser 5 mois.</p> <p>Si la case 2E est égale à zéro, la case 2F doit être égale à zéro.</p>	<p>✓</p> <p>✓</p>	<p>Avertissement – possibilité de poursuivre</p> <p>Avertissement – possibilité de poursuivre</p>
2G – Taux hypothécaire moyen pondéré	<p>Doit correspondre au mois précédent avec une tolérance de 5 points de base si les cases 2B, 2C, 2D et 3B sont égales à zéro.</p> <p>Ne doit pas varier de plus de 100 points de base.</p> <p>Doit dépasser d’au moins 50 points de base le taux d’intérêt nominal de la case 3H. Peut être égal à zéro à la date d’échéance.</p> <p>Ne doit pas dépasser le taux hypothécaire le plus élevé du bloc et ne doit pas être inférieur au taux hypothécaire le plus bas du bloc.</p>	<p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p>	<p>Avertissement – possibilité de poursuivre</p> <p>Avertissement – possibilité de poursuivre</p> <p>Erreur – ne pas traiter</p> <p>Erreur – ne pas traiter</p>
2H – Période d’amortissement résiduelle moyenne pondérée	<p>Si les valeurs des cases 2B, 2C, 2D, 3B et 3E sont égales à zéro, elles doivent être réduites de 0,8 à 1,2 mois</p> <p>Si les valeurs des cases 2B, 2C, 2D, 3B et 3E ne sont pas égales à zéro, elles ne doivent pas varier de plus de six mois par rapport à la valeur de la case 2H du rapport précédent.</p> <p>Doit être supérieur ou égal à la case 2F.</p>	<p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p>	<p>Avertissement – possibilité de poursuivre</p> <p>Avertissement – possibilité de poursuivre</p> <p>Avertissement – possibilité de poursuivre</p>
2I – Nombre total de prêts en souffrance	<p>Doit être inférieur ou égal à la case 2E</p> <p>Doit être égal à la case 2K plus la case 2L plus la case 2M</p>	<p>✓</p> <p>✓</p>	<p>Erreur – ne pas traiter</p> <p>Avertissement – vérifier auprès de l’émetteur</p>
2J – Pourcentage des prêts en souffrance	<p>Doit être égal à la case 2I divisée par la case 2E.</p>	<p>✓</p>	<p>Avertissement – vérifier auprès de l’émetteur</p>
2K – En souffrance depuis un mois		<p>✓</p>	<p>Rej</p> <p>Rej</p>

2L – En souffrance depuis deux mois		✓	Rej Rej
2M – 3 mois ou plus		✓	Rej Rej
3A – Paiement de capital prévu	Doit être égal à zéro à la date d'échéance	✓	Erreur – ne pas traiter
	En pourcentage du capital, (3M). Il doit augmenter chaque mois.	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
3C – Liquidations	Si la valeur est supérieure à zéro, la case 2B doit être supérieure à zéro	✓	Erreur – ne pas traiter
	Les montants des cases 3C-1 à 3C-6 doivent correspondre au montant total des liquidations à la case 3C	✓	Erreur – ne pas traiter
	Doit être zéro pour les blocs 966 et 99	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
38 – Remboursements anticipés partiels	La valeur doit être égale à zéro lors des mois d'échéance	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
	Doit être égal à zéro pour les blocs 966 et 99	✓	Erreur – ne pas traiter
3C – Liquidations	Si la valeur est supérieure à zéro, la case 2B doit être supérieure à zéro	✓	Erreur – ne pas traiter
	Les montants des cases 3C-1 à 3C-6 doivent correspondre au montant total des liquidations à la case 3C	✓	Erreur – ne pas traiter
	Doit être zéro pour les blocs 966 et 99	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
3C-1 – Vente	Le montant en dollars indiqué à la case 3C-1 doit être égal au montant total des liquidations à la suite de la VENTE indiquée à l'article 6 – Calendriers de liquidation (lorsque la case VENTE est cochée).	✓	Erreur – ne pas traiter
	Ce champ s'applique seulement aux blocs 970 et 975. Les émetteurs doivent inscrire « 0 » dans ce champ pour tous les autres types de blocs	✓	Erreur – ne pas traiter

3C-2 – Remboursement hypothécaire	Le montant de la case 3C-2 doit être égal au montant total des liquidations à la suite du « Remboursement hypothécaire » de l'article 6 – Calendriers de liquidation (lorsque la case « Remboursement hypothécaire » est cochée).	✓	
3C-3 – Prêt inadmissible	Le montant de la case 3C-3 doit être égal au montant total des liquidations à la suite du « Prêt inadmissible » de l'article 6 – Calendriers de liquidation (lorsque la case « Prêt inadmissible » est cochée).	✓	Erreur – ne pas traiter
3C-4 – Mesures d'exécution	Le montant en dollars indiqué dans la case 3C-4 doit être égal au montant total des liquidations découlant des mesures d'exécution de l'article 6 – Calendriers de liquidation (lorsque la case « Mesures d'exécution » est cochée).	✓	Erreur – ne pas traiter
3C-5 – Converti en prêt à taux fixe	Le montant en dollars indiqué dans la case 3C-5 doit être égal au montant total des liquidations à la suite de la conversion en prêts hypothécaires à taux fixe à l'article 6 – Calendriers de liquidation (lorsque la case « Converti en prêts hypothécaires à taux fixe » est cochée).	✓	Erreur – ne pas traiter
3C-6 – Paiement ne rembourse plus le capital	Le montant en dollars indiqué dans la case 3C-6 doit être égal au montant total des liquidations découlant du fait que le paiement n'a plus pour effet de rembourser le capital à l'article 6 – Calendriers de liquidation (lorsque la case « Paiement ne rembourse plus le capital » est cochée).	✓	Erreur – ne pas traiter
3D – Échéances	Doit être égal à zéro pour les mois non échus, sauf si la case 4H du mois précédent était 1	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
	Cinq mois avant l'échéance, doit être égal à la case 4A du mois précédent	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
	Quatre mois avant l'échéance, doit être égal à la case 4B du mois précédent	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
	Trois mois précédant l'échéance, doit être égal à la case 4C du mois précédent	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
	Deux mois avant l'échéance, doit être égal à la case 4D du mois précédent	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur

	<p>Un mois avant l'échéance, doit être égal à la case 4E du mois précédent</p> <p>À l'échéance, doit être égal à la case 4F du mois précédent</p>	<p>✓</p> <p>✓</p>	<p>Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur</p> <p>Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur</p>
3E – Substitutions	<p>La case 2D doit être supérieure à zéro si la case 3E est supérieure à zéro</p> <p>Doit être un montant positif, c.-à-d. à ajouter au montant du capital à payer à l'investisseur</p> <p>Est égal au total de toutes les cases 7M, moins la case 7L</p>	<p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p>	<p>Erreur – ne pas traiter</p> <p>Erreur – ne pas traiter</p> <p>Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur</p>
3I – Ajustements	Ne doit pas dépasser 1 000 \$.	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur et communiquer avec la SCHL
Case +/-			
3G – Total du capital	Égale la somme des cases 3A à 3F	✓	Erreur – ne pas traiter
3H – Taux d'intérêt nominal annuel	Doit être le taux indiqué dans la circulaire du bloc	✓	Erreur – ne pas traiter
3I – Facteur mensuel	<p>Doit être l'équivalent à 10 chiffres du taux d'intérêt nominal appliqué mensuellement. Les huit premiers chiffres doivent être exactement les mêmes que ceux utilisés par le PATG.</p> <p>Ne doit pas changer de mois en mois</p>	<p>✓</p> <p>✓</p>	<p>Erreur – ne pas traiter</p> <p>Erreur – ne pas traiter</p>
3J – Paiement au comptant des intérêts dus aux détenteurs	Doit correspondre au facteur de taux d'intérêt mensuel multiplié par le montant en capital des titres (case 4G) du mois précédent avec une tolérance de 1,00 \$.	✓	Erreur – ne pas traiter

3K – Pénalités d'intérêts	<p>Doit être égal à zéro pour les blocs 967.</p> <p>Pour les types de blocs 970 et 975, la valeur dans la case 3K – Pénalités d'intérêts/Indemnités ne doit pas être inférieure au montant total des cases 3K-3 et 3K-5, multiplié par la valeur de la case 3K-1 pour les périodes de présentation de l'information financière avant l'attestation définitive, soit au plus tard 120 jours après l'émission.</p> <p>Pour les types de blocs 970 et 975, le montant total des cases 3K-3 à 3K-S multiplié par la valeur de la case 3K-1 doit être égal à la valeur de la case 3K – Pénalités d'intérêts/Indemnités pour les périodes de présentation de l'information financière après que le bloc a obtenu l'attestation définitive.</p> <p>Si les cases 3B et 3C sont égales à zéro, doit être zéro.</p> <p>Si les champs 3B et 3C sont supérieurs à zéro, il faut les signaler pour examen si les intérêts sont inférieurs à trois mois</p>	<p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p>	<p>Erreur – ne pas traiter</p> <p>Erreur – ne pas traiter</p> <p>Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur</p> <p>Avertissement – possibilité de poursuivre</p>
3K-1 – Facteur de calcul d'indemnité des TH	<p>La valeur de la case 3K-1 ne doit pas être inférieure à 0 en tout temps.</p> <p>Comme test de vraisemblance, la valeur dans la case 3K-1 ne doit pas être supérieure à 0,2 la plupart du temps. Si elle est supérieure à 0,2, veuillez vérifier auprès de l'émetteur l'exactitude de la valeur déclarée.</p>	<p>✓</p> <p>✓</p>	<p>Erreur – ne pas traiter</p> <p>Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur</p>
3K-2 – Vente	<p>Le montant en dollars de la case 3K-2 doit être égal au montant total des liquidations découlant de « Vente » <u>et</u> dans les 36 (blocs 970) ou 60 mois (blocs 975) des dates d'ajustement des intérêts (DAI) des prêts à l'article 6 (lorsque la case « Vente » <u>et</u> la case « Dans les 36 [blocs 970] ou 60 mois [blocs 975] des DAI des prêts » situées dans la case 6B sont cochées).</p>	<p>✓</p>	<p>Erreur – ne pas traiter</p>
3K-3 – Remboursement hypothécaire	<p>Le montant en dollars de la case 3K-3 doit être égal au montant total des liquidations découlant de « Remboursement hypothécaire » et dans les 36 (blocs 970) ou 60 mois (blocs 975) des DAI des prêts à l'article 6 (lorsque la case « Remboursement hypothécaire » et la case « Dans les 36 [blocs 970] ou 60 mois</p>	<p>✓</p>	<p>Erreur – ne pas traiter</p>

	[blocs 975] des DAI des prêts » situées dans la case 6B sont cochées).		
3K-4 – Prêt inadmissible	Le montant en dollars de la case 3K-4 doit être égal au montant total des liquidations découlant de « Prêt inadmissible » <u>et</u> dans les 36 (blocs 970) ou 60 mois (blocs 975) des DAI des prêts à l'article 6 (lorsque la case « Prêt inadmissible » <u>et</u> la case « Dans les 36 [blocs 970] ou 60 mois [blocs 975] des DAI des prêts » situées dans la case 6B sont cochées).	✓	Erreur – ne pas traiter
3K-5 – Remboursements anticipés partiels avec pénalité ou indemnité	Le montant en dollars de la case 3K-5 ne peut pas être supérieur au montant en dollars de la case 3B – Remboursements anticipés partiels	✓	Erreur – ne pas traiter
3L – Paiement total au comptant des montants dus aux détenteurs	Égal à la case 3G plus la case 3J plus la case 3K	✓	Erreur – ne pas traiter
3M – Montant en capital indiqué dans le dernier rapport	Égal à la case 4G du rapport du mois précédent	✓	Erreur – ne pas traiter
3N – Capital distribué aux détenteurs ce mois-ci	Égal à la case 3G	✓	Erreur – ne pas traiter
<u>Solde en capital exigible sur les placements à la fin du mois courant</u>			
4A – Cinq mois avant l'échéance	Est égal à zéro lorsqu'il y a cinq mois ou moins de présentation de l'information financière avant l'échéance	✓	Erreur – ne pas traiter
4B – Quatre mois avant l'échéance	Est égal à zéro lorsqu'il y a quatre mois ou moins de présentation de l'information financière avant l'échéance	✓	Erreur – ne pas traiter
4C – Trois mois avant l'échéance	Est égal à zéro lorsqu'il y a trois mois ou moins de présentation de l'information financière avant l'échéance	✓	Erreur – ne pas traiter
4D – Deux mois avant l'échéance	Est égal à zéro lorsqu'il y a deux mois ou moins de présentation de l'information financière avant l'échéance	✓	Erreur – ne pas traiter
4E – Un mois avant l'échéance	Est égal à zéro lorsqu'il y a un mois ou moins de présentation de l'information financière avant l'échéance et à l'échéance	✓	Erreur – ne pas traiter

4F – À l'échéance	Égal à zéro à l'échéance	✓	Erreur – ne pas traiter
4G – Solde total des placements	Égal au total des cases 4A à 4F plus ou moins 1,00 \$, sauf si la valeur de la case 4H est 1	✓	Avertissement – vérifier auprès de l'émetteur
	Égal à la case 3M moins la case 3N, plus ou moins 1,00 \$	✓	Erreur – ne pas traiter
	À la date d'échéance, est égal à zéro.	✓	Erreur – ne pas traiter
4H – Prêts arrivant à échéance plus tôt que cinq mois avant l'échéance du bloc		✓	
5A – Solde du système d'administration des prêts hypothécaires (date limite)	Doit être égal ou supérieur à 97 % de la case 4G	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre
6A – N° de compte SCHL		✓	
6B – Date de suppression	Ne peut être ultérieure à la date limite. Pour les liquidations découlant d'un « prêt inadmissible » ou d'un « paiement ne rembourse plus le capital » (lorsque les cases « Prêt inadmissible » ou « Paiement ne rembourse plus le capital » sont cochées), la case 6B doit correspondre à la case 1C – Date limite du rapport.	✓	
6C/7E – Taux d'intérêt des prêts hypothécaires (pour le prêt liquidé)		✓	
6D/7G – Numéro de prêt de l'émetteur (pour le prêt liquidé)		✓	
6E/7M – Solde de liquidation (total du capital du prêt liquidé)		✓	
6F – Pénalités d'intérêts	Les intérêts devraient être d'au moins trois mois, sauf si le motif de la liquidation est une saisie	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre
6R – Code de raison de la liquidation	Doit être égal à l'un des codes de raison de liquidation approuvés	Nouveaux	Erreur – ne pas traiter

7A – NUMÉRO DE COMPTE DE LA SCHL (POUR LA SUBSTITUTION DE PRÊT)			
7D – Taux d'intérêt hypothécaire	Doit dépasser d'au moins 50 points de base le taux d'intérêt nominal	✓	Erreur – ne pas traiter
	Doit se situer dans la fourchette du bloc	✓	Erreur – ne pas traiter
7F – Numéro de prêt de l'émetteur (pour une substitution de prêt)			
7H – Période d'amortissement résiduelle	Pour les blocs 964 et 967, doit être supérieur ou égal à 15 ans ou inférieur ou égal à 15 ans, selon la période d'amortissement initiale du bloc	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre
7I – Période d'amortissement résiduelle moyenne pondérée (PARMP) (pour les substitutions de prêt)			
7J – Durée résiduelle	Doit se situer dans la fourchette d'échéance du bloc	✓	Avertissement – possibilité de poursuivre
7K – Durée résiduelle (pour une substitution de prêt)			
7L – Solde à la substitution (pour une substitution de prêt)			
CASE 8 RÉSERVÉE AUX PÉNALITÉS POUR REMBOURSEMENT ANTICIPÉ			
9A – ÉCART DE L'INDICE HYPOTHÉCAIRE MOYEN PONDÉRÉ			
9B – TAUX INCITATIF PROMOTIONNEL MOYEN PONDÉRÉ			
9C – SOMME DES PAIEMENTS HYPOTHÉCAIRES			
9D – TAUX À UN MOIS DE LA CASE 9D			

9E – DURÉE RESTANTE DU TAUX INCITATIF PROMOTIONNEL MOYEN PONDÉRÉ			
Les modifications suivantes sont apportées après le traitement de tous les types d'enregistrements :	<p>E – Le nombre d'enregistrements de liquidation valides 999 doit être égal à la case [2B] du bloc 999</p> <p>E – Le nombre d'enregistrements de substitution valides 999 doit être égal à la case [2D] du bloc 999</p> <p>E – Le capital de substitution net de 9999999999.99 N'EST PAS égal à la case [3E] de 9999999999.99</p> <p>A – Le total [6E] (sauf le code de raison [7M]) de 9999999999.99 doit être égal à la case [3C] de 9999999999.99</p> <p>A – Le total [6E] (sauf le code de raison 9 [7M]) de 9999999999,99 doit être égal à la case [3C] de 9999999999.99</p> <p>A – Le total [6F] de 99999999999,99 doit être égal à la case [3K] de 9999999999.99</p>		
Modifications générales	Le rapport comptable mensuel existe déjà pour ce numéro de bloc et cette période de présentation de l'information financière.	✓	
	Ce bloc n'a pas de rapport comptable mensuel pour la période sélectionnée.	✓	
	Données comptables mensuelles reçues, mais aucun enregistrement de bloc actif	✓	

APPENDICE C FORMULAIRES DE DONNÉES

Format du fichier de données des parties intéressées par les TH LNH

Disposition de fichier : MB2840.DISPOSITION (une ligne par numéro de CUSIP)

Date de révision : 20 mai 2016

Tous les champs numériques (chiffres représentés par un ou plusieurs 9) doivent être remplis par des zéros et justifiés à droite.

Le champ numérique V représente le point décimal implicite.

Les champs alphanumériques (caractères représentés par un X ci-dessous) doivent être justifiés à gauche et remplis par des espaces.

Les fichiers doivent être fournis en format ASCII standard.

Les fichiers peuvent être compressés pour le transfert.

Champ	Format des données	Description
1.	X(9)	Clé CUSIP
2.	9(8)	Date d'émission (format AAAAMMJJ)
3.	9(8)	Date d'échéance (format AAAAMMJJ)
4.	9(11)V9(2)S	Montant du capital total du bloc
5.	9(10)V9(3)S	Période d'amortissement initiale
6.	9(9)V9(4)S	Taux d'intérêt initial (valeur nominale)
7.	9(1)	Indicateur de taux d'intérêt 0 – mensuel, 1 – quotidien
8.	9(3)V9(10)S	Taux d'intérêt mensuel (avant février 97 seulement)
9.	9(3)V9(10)S	Taux d'intérêt quotidien (obsolète depuis octobre 1996)
10.	X(30)	Nom du bloc (30 caractères)
11.	9(8)	1A – Numéro du bloc
12.	X(6)	1B – Clé de l'émetteur de CPTA
13.	9(8)	Date de l'enregistrement (format AAAAMMJJ)
14.	9(8)	10 – Date de début du rapport (format AAAAMMJJ)
15.	9(5)	2A – Nombre total de prêts hypothécaires (dernier rapport)
16.	9(5)	2B – Nombre de prêts hypothécaires liquidés
17.	9(5)	2C – Nombre d'échéances
18.	9(5)	2D – Nombre de substitutions
19.	9(5)	2E – Nombre de prêts hypothécaires à la fin du mois courant
20.	9(3)V9(4)	2F – Échéance moyenne pondérée
21.	9(3)V9(4)	2G – Taux hypothécaire moyen pondéré
22.	9(3)V9(4)	2H – Période d'amortissement résiduelle moyenne pondérée
23.	9(11)V9(2)S	3A – Paiement de capital prévu
24.	9(11)V9(2)S	3B – Remboursements anticipés partiels
25.	9(11)V9(2)S	3C – Liquidations
26.	9(11)V9(2)S	3D – Échéances
27.	9(11)V9(2)S	3E – Substitutions

28.	9(11)V9(2)S	3F – Ajustements
29.	9(11)V9(2)S	3G – Total du capital
30.	9(9)V9(4)S	3H – Taux d'intérêt nominal annuel (nominal)
31.	9(3)V9(10)5	3I – Taux d'intérêt utilisé
32.	9(11)V9(2)S	Détenteurs d'intérêts exigibles
33.	9(11)V9(2)S	3K – Pénalités d'intérêts
34.	9(11)V9(2)S	31 – Paiement total au comptant des montants dus aux détenteurs
35.	9(11)V9(2)S	3M – Montant en capital des titres le mois dernier
36.	9(11)V9(2)S	3N – Capital distribué ce mois-ci
37.	9(11)V9(2)S	4A – Solde du capital exigible cinq mois avant l'échéance
38.	9(11)V9(2)S	4B – Solde du capital exigible quatre mois avant l'échéance
39.	9(11)V9(2)S	4C – Solde du capital exigible trois mois avant l'échéance
40.	9(11)V9(2)S	4D – Solde du capital exigible deux mois avant l'échéance
41.	9(11)V9(2)S	4E – Solde du capital exigible un mois avant l'échéance
42.	9(11)V9(2)S	4F – Solde du capital exigible à l'échéance
43.	9(11)V9(2)S	4G – Solde total des placements
44.	X(1)	4H – 1 si plus de cinq mois avant l'échéance
45.	9(11)V9(2)S	5A – Solde de clôture de l'administration des prêts hypothécaires
46.	9{5}V9(8)S	Facteur du solde de capital résiduel
47.	9(6)	Dividende à payer – Intérêts
48.	9(6)	Dividende à payer – Capital
49.	9(6)	Dividende à payer – Rachat
50.	9(8)	Date du paiement (format AAAAMMJJ)
51.	9(6)	DAI pondéré (format AAAAMMJJ)
52.	9(2)V9(3)S	Taux d'écart de l'indice hypothécaire moyen pondéré
53.	9(2)V9(3)S	Taux incitatif promotionnel moyen pondéré
54.	9(2)V9(2)	Durée restante du taux incitatif promotionnel moyen pondéré
55.	9(11)1/9(2)S	Montant des mensualités hypothécaires équivalentes
56.	9(2)V9(5)	Taux CDOR à un mois
57.	9(2)V9(5)5	Indice du bloc/marge d'administration
58.	9(11)V9(2)S	3C1 – Liquidations selon le motif de vente
59.	9(11)V9(2)S	3C2 – Liquidations selon le motif de remboursement hypothécaire
60.	9(11)V9(2)S	3C3 – Liquidations selon le motif de prêt inadmissible
61.	9(11)V9(2)S	3C4 – Liquidations selon le motif d'action coercitive
62.	9(11)V9(2)S	3C5 – Liquidations selon le motif de transmission au gestionnaire de risques financiers (FRM)
63.	9(11)V9(2)S	3C6 – Liquidations selon le motif d'absence d'amortissement
64.	9(8)V9(5)S	3K1 – Facteur d'indemnisation
65.	9(11)V9(2)S	3K2 – Liquidations anticipées selon le motif de vente
66.	9(11)V9(2)S	3K3 – Liquidations anticipées selon le motif de remboursement hypothécaire
67.	9{11}V9(2)S	3K-4 – Liquidations anticipées selon le motif de prêt inadmissible
68.	9(11)V9(2)5	3K5 – Remboursement anticipé partiel assujéti à une pénalité
69.	9(9)V9(4)S	Taux d'intérêt nominal mensuel (courant)

Remarque : Le fichier est délimité par des virgules et comporte une ligne par numéro CUSIP.

Format du fichier de données des parties intéressées par les TH LNH

Disposition de fichier : MB2840.DISPOSITION (une ligne par numéro de CUSIP)

Date de révision : 20 mai 2016

Tous les champs numériques (chiffres représentés par un ou plusieurs 9) doivent être remplis par des zéros et justifiés à droite.

Le champ numérique V représente le point décimal implicite.

Les champs alphanumériques (caractères représentés par un X ci-dessous) doivent être justifiés à gauche et remplis par des espaces.

Les fichiers doivent être fournis en format ASCII standard.

Les fichiers peuvent être compressés pour le transfert.

Champ	Format des données	Description
1.	X(9)	Clé CUSIP
2.	9(8)	Date d'émission (format AAAAMMJJ)
3.	9(8)	Date d'échéance (format AAAAMMJJ)
4.	9(11)V9(2)S	Montant du capital total du bloc
5.	9(10)V9(3)S	Période d'amortissement initiale
6.	9(9)V9(4)S	Taux d'intérêt initial (valeur nominale)
7.	9(1)	Indicateur de taux d'intérêt 0 – mensuel, 1 – quotidien
8.	9(3)V9(10)S	Taux d'intérêt mensuel (avant février 97 seulement)
9.	9(3)V9(10)S	Taux d'intérêt quotidien (obsolète depuis octobre 1996)
10.	X(30)	Nom du bloc (30 caractères)
11.	9(8)	1A – Numéro du bloc
12.	X(6)	1B – Clé de l'émetteur de CPTA
13.	9(8)	Date de l'enregistrement (format AAAAMMJJ)
14.	9(8)	10 – Date de début du rapport (format AAAAMMJJ)
15.	9(5)	2A – Nombre total de prêts hypothécaires (dernier rapport)
16.	9(5)	2B – Nombre de prêts hypothécaires liquidés
17.	9(5)	2C – Nombre d'échéances
18.	9(5)	2D – Nombre de substitutions
19.	9(5)	2E – Nombre de prêts hypothécaires à la fin du mois courant
20.	9(3)V9(4)	2F – Échéance moyenne pondérée
21.	9(3)V9(4)	2G – Taux hypothécaire moyen pondéré
22.	9(3)V9(4)	2H – Période d'amortissement résiduelle moyenne pondérée
23.	9(11)V9(2)S	3A – Paiement de capital prévu
24.	9(11)V9(2)S	3B – Remboursements anticipés partiels
25.	9(11)V9(2)S	3C – Liquidations
26.	9(11)V9(2)S	3D – Échéances
27.	9(11)V9(2)S	3E – Substitutions
28.	9(11)V9(2)S	3F – Ajustements
29.	9(11)V9(2)S	3G – Total du capital
30.	9(9)V9(4)S	3H – Taux d'intérêt nominal annuel (nominal)
31.	9(3)V9(10)S	3I – Taux d'intérêt utilisé
32.	9(11)V9(2)S	Détenteurs d'intérêts exigibles

33.	9(11)V9(2)S	3K – Pénalités d'intérêts
34.	9(11)V9(2)S	31 – Paiement total au comptant des montants dus aux détenteurs
35.	9(11)V9(2)S	3M – Montant en capital des titres le mois dernier
36.	9(11)V9(2)S	3N – Capital distribué ce mois-ci
37.	9(11)V9(2)S	4A – Solde du capital exigible cinq mois avant l'échéance
38.	9(11)V9(2)S	4B – Solde du capital exigible quatre mois avant l'échéance
39.	9(11)V9(2)S	4C – Solde du capital exigible trois mois avant l'échéance
40.	9(11)V9(2)S	4D – Solde du capital exigible deux mois avant l'échéance
41.	9(11)V9(2)S	4E – Solde du capital exigible un mois avant l'échéance
42.	9(11)V9(2)S	4F – Solde du capital exigible à l'échéance
43.	9(11)V9(2)S	4G – Solde total des placements
44.	X(1)	4H – 1 si plus de cinq mois avant l'échéance
45.	9(11)V9(2)S	5A – Solde de clôture de l'administration des prêts hypothécaires
46.	9{5}V9(8)S	Facteur du solde de capital résiduel
47.	9(6)	Dividende à payer – Intérêts
48.	9(6)	Dividende à payer – Capital
49.	9(6)	Dividende à payer – Rachat
50.	9(8)	Date du paiement (format AAAAMMJJ)
51.	9(6)	DAI pondéré (format AAAAMMJJ)
52.	9(2)V9(3)S	Taux d'écart de l'indice hypothécaire moyen pondéré
53.	9(2)V9(3)S	Taux incitatif promotionnel moyen pondéré
54.	9(2)V9(2)	Durée restante du taux incitatif promotionnel moyen pondéré
55.	9(11)1/9(2)S	Montant des mensualités hypothécaires équivalentes
56.	9(2)V9(5)	Taux CDOR à un mois
57.	9(2)V9(5)5	Indice du bloc/marge d'administration
58.	9(11)V9(2)S	3C1 – Liquidations selon le motif de vente
59.	9(11)V9(2)S	3C2 – Liquidations selon le motif de remboursement hypothécaire
60.	9(11)V9(2)S	3C3 – Liquidations selon le motif de prêt inadmissible
61.	9(11)V9(2)S	3C4 – Liquidations selon le motif d'action coercitive
62.	9(11)V9(2)S	3C5 – Liquidations selon le motif de transmission au gestionnaire de risques financiers (FRM)
63.	9(11)V9(2)S	3C6 – Liquidations selon le motif d'absence d'amortissement
64.	9(8)V9(5)S	3K1 – Facteur d'indemnisation
65.	9(11)V9(2)S	3K2 – Liquidations anticipées selon le motif de vente
66.	9(11)V9(2)S	3K3 – Liquidations anticipées selon le motif de remboursement hypothécaire
67.	9{11}V9(2)S	3K-4 – Liquidations anticipées selon le motif de prêt inadmissible
68.	9(11)V9(2)5	3K5 – Remboursement anticipé partiel assujéti à une pénalité
69.	9(9)V9(4)S	Taux d'intérêt nominal mensuel (courant)

Remarque : Le fichier est délimité par des virgules et comporte une ligne par numéro CUSIP.

APPENDICE D
GUIDE DU PROGRAMME DES TH LNH

[Selon la dernière version PDF du Guide du Programme des TH LNH sur le site Web de la SCHL]

APPENDICE E DÉCLARATIONS ET GARANTIES

1. Dûment constitué, etc. Le payeur et agent de transfert central (PATG) est [●] dûment constitué en société, exerce ses activités valablement et en règle avec les lois de [●] et a la capacité et l'autorité, en vertu de ces lois, de conclure et d'exécuter ses obligations au titre du présent contrat de payeur et agent de transfert central (PATG) et des autres documents auxquels il est partie, y compris la **[demande d'offres, l'appel d'offres et]** le Guide des TH, dans la mesure où il s'applique au PATG (ci-après appelés les « **documents** »), d'être propriétaire de ses biens et d'exercer l'activité dans laquelle il est engagé.
2. Dûment autorisé. La conclusion et l'exécution du présent contrat de PATG et des autres documents auxquels il est ou sera partie (i) ont été dûment autorisées par tous les actes de la Société nécessaires ou les autres actes de la part du PATG et (ii) ne contreviennent et ne contreviendront pas à ses documents constitutifs, au droit applicable ou à toute obligation importante à laquelle il est partie.
3. Signature en bonne et due forme, etc. Le présent contrat de PATG et les autres documents auxquels il est ou sera partie ont été ou seront dûment signés et remis par lui et constituent des obligations juridiques, valides et exécutoires contre lui conformément à leurs modalités respectives, sous réserve de l'existence de recours équitables et de l'effet de lois sur la faillite, l'insolvabilité et d'autres lois semblables ayant une incidence sur les droits des créanciers en général.
4. Litiges. Aucun litige, arbitrage ou aucune poursuite administrative n'est en cours et, pris dans son ensemble, n'a ou n'est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la capacité du PATG à s'acquitter des obligations lui incombant au titre du présent contrat de PATG.
5. Enregistrements gouvernementaux, approbations, manquement à la loi.
 - (1) La signature, la remise et l'exécution par le PATG du présent contrat de PATG et de chacun des autres documents auxquels il est ou sera partie (i) ne contreviennent pas à ses documents constitutifs, (ii) ne contreviennent pas au droit applicable dont le manquement a une incidence négative importante ou est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence négative importante sur la capacité du PATG de s'acquitter des obligations lui incombant au titre du présent contrat de PATG ou d'un des autres documents auxquels il est partie, et (iii) ne nécessitent pas pour le PATG de donner son consentement ou son approbation ni de donner un avis ou de prendre une autre mesure;
 - (2) Ni la signature et la remise par le PATG du présent contrat de PATG et de chacun des autres documents auxquels il est ou sera partie, ni la réalisation par le PATG de l'une des opérations envisagées aux présentes et par conséquent, ni l'exécution par le PATG de l'une des obligations lui incombant au titre des présentes ou de ces documents n'exige le consentement ou l'approbation d'une autorité gouvernementale ou d'un organisme de réglementation canadien, la remise d'un

avis à une telle autorité ou à un tel organisme ou l'enregistrement auprès d'eux, ou la prise d'autres mesures à l'égard de ceux-ci, autres que ceux (i) qui ont été ou seront pris ou obtenus, (ii) qui ne sont pas requis à la date des présentes ou (iii) qui, s'ils ne sont pas obtenus, pris ou faits, n'auront pas d'effet négatif important sur la capacité du PATG à s'acquitter des obligations lui incombant au titre du présent contrat de PATG ou des autres documents auxquels il est partie.

6. Bureau principal/Bureau du premier dirigeant. Le bureau du premier dirigeant est situé à [●].
7. Nom légal réel. Son nom légal réel est [●].

APPENDICE F MESURES DE RENDEMENT

Le PATG s'acquiesce en tout temps de ses engagements et de ses responsabilités énoncés à l'article 4 du présent contrat de PATG, qui doit comprendre au minimum les mesures de rendement suivantes :

Administration des documents de sécurité

- Préparer et remettre les certificats des nouveaux blocs conformément à la liste des souscripteurs soumise par l'émetteur;
- Tenir à jour le registre de propriété des certificats des TH LNH et des reçus du RCD conformément au Guide des TH LNH;
- S'assurer que les certificats des TH LNH remis en vue d'un transfert ou d'un échange sont authentifiés et remplis conformément au Guide des TH LNH.

Administration des paiements des émetteurs

- Prendre des dispositions avec les émetteurs pour les transferts mensuels de fonds des comptes fiduciaires centraux de capital et d'intérêts des émetteurs, conformément au Guide des TH LNH;
- Vérifier la réception en temps opportun des données comptables mensuelles des émetteurs conformément aux exigences détaillées dans le Guide des TH;
- Informer la SCHL de la découverte d'inexactitudes dans les rapports comptables mensuels des émetteurs qui ne sont pas corrigées par l'émetteur avant le 5^e jour ouvrable du mois.

Fonctions de vérification liées aux remboursements anticipés

- Veiller à ce que les rapports comptables des émetteurs soient conformes aux critères de modification énoncés à l'APPENDICE B du présent contrat de PATG;
- Lorsque les rapports comptables des émetteurs ne sont pas conformes aux critères de modification, le PATG communique avec l'émetteur au plus tard le 6^e jour ouvrable du mois. Le PATG fournit un rapport de situation à la SCHL au plus tard le 12^e jour ouvrable du mois.

Administration des paiements aux investisseurs enregistrés

- Préparer et traiter les paiements aux propriétaires enregistrés des certificats de TH LNH, conformément au Guide des TH, avant la date de paiement;
- Remettre les retenues d'impôt au gouvernement concerné, comme l'exige la législation sur l'impôt sur le résultat, et fournir les documents pertinents aux propriétaires enregistrés.

Communication de renseignements

- Transmettre des copies électroniques de la comptabilité mensuelle à la SCHL avant 5 h le 6^e jour ouvrable de chaque mois;
- Informer immédiatement la SCHL des défauts de paiement d'un émetteur ou fournir des rapports comptables dans les délais prescrits dans le Guide des TH;
- Fournir à la SCHL des renseignements sur le bloc de TH LNH et les mettre à la disposition des participants du secteur dans le format décrit à l'APPENDICE C du présent contrat de PATG avant le 5^e jour ouvrable de chaque mois.

* * * *

APPENDICE G

EXIGENCES DE LA FIDUCIE EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

Définitions aux fins du présent appendice G, y compris les pièces

« **Contrôles d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Voici quelques exemples :

- comptes d'utilisateurs individuels;
- mots de passe complexes comportant un minimum de huit (8) caractères, en minuscules et majuscules, avec chiffres et caractères spéciaux;
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- audit.

« **Dépositaire des données** » signifie l'employé désigné par le PATG pour s'acquitter des responsabilités énoncées à la pièce 1 du présent appendice G du présent contrat de PATG.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des renseignements, notamment les ordinateurs portables, les CD-ROM, les clés USB, les supports de sauvegarde et les disques durs amovibles.

« **Personne autorisée** » s'entend d'un dirigeant, d'un employé ou d'un entrepreneur du PATG qui a besoin de connaître l'information confidentielle.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès à l'information confidentielle.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité attribué à des renseignements ou à des actifs qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'un composant d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des renseignements. Cela comprend notamment les ordinateurs personnels, les serveurs, les ordinateurs portables, les tablettes, les téléphones intelligents, les ordinateurs à mémoire virtuelle et les systèmes infonuagiques.

« **Visiteur** » signifie une personne physique, autre qu'une personne autorisée, qui a été invitée dans la zone sécurisée par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès du PATG.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties au présent contrat de PATG sont tenues de protéger l'information confidentielle conformément aux orientations et aux lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas du PATG, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, le PATG reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à*

l'information (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la SCHL respecte ces lois et les règlements, les politiques et les directives connexes (« **lois sur l'AIPRP** »).

Le PATG convient donc de : (i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés pendant sa prestation de services de PATG dans le cadre du présent contrat de PATG, de manière conforme aux dispositions des lois sur l'AIPRP, et (ii) mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels afin de protéger toute l'information confidentielle à laquelle il accède dans le cadre du présent contrat de PATG. Plus particulièrement, le PATG est tenu, en application des dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2 du présent contrat de PATG, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous.

Le PATG est tenu d'acquiescer des rapports de conformité de premier plan du secteur, par exemple SOC 2 Type 2.

Accessibilité physique :

1. L'accès à l'information confidentielle se fait dans un lieu sûr qui permet un accès sans accompagnement réservé aux personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr sont escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr se trouve dans un groupe d'immeubles, dans l'ensemble d'un immeuble, sur un étage complet d'un immeuble ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe d'immeubles, un périmètre de sécurité est défini pour chaque immeuble. La SCHL peut approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection de l'information confidentielle.

2. Seules les personnes identifiées ont accès à l'information confidentielle. Les fonctions du dépositaire des données, décrites à la pièce 1 du présent appendice G, comprennent la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès à l'information confidentielle par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder à l'information confidentielle.

Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

3. Le PATG veille à ce que l'information confidentielle demeure au Canada. Il convient expressément de conserver l'information confidentielle (en format électronique ou papier) séparément de tous les autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données physiquement séparé ou logiquement indépendant de toutes les autres bases de données ou de tous les autres dépôts de données. Tous les systèmes qui ont accès à l'information confidentielle doivent utiliser des méthodes de contrôle d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.

4. Lorsque l'information confidentielle est conservée sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement sont utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements « Protégés B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde de l'information confidentielle stockée sur des DSP.

5. Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès à l'information confidentielle. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des contrôles doivent être mis en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder.

À moins que l'information confidentielle soit chiffrée en tout temps lorsqu'elle est hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.

6. Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour faire en sorte qu'aucun système traitant l'information confidentielle ne peut communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.

Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour faire en sorte qu'aucun système qui traite l'information confidentielle ne peut être accessible en réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. L'information confidentielle peut être stockée ou transmise au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition qu'ils soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne identifiée. L'information confidentielle peut également être stockée dans un ordinateur autonome sans connexion externe situé dans un lieu sûr, ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet de l'information hors d'un lieu sûr (par exemple, lorsque des immeubles regroupés hébergent des employés d'une seule organisation), l'information confidentielle doit être chiffrée dès qu'elle se trouve à l'extérieur du lieu sûr.

Stockage physique :

7. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP qui contiennent l'information confidentielle doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cela s'applique également aux copies de sauvegarde de l'information confidentielle.

8. L'information confidentielle qui ne peut pas être transportée hors du lieu sûr (comme le décrit le point 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (p. ex., imprimés, sur DSP) et conformément au présent appendice G. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant l'information confidentielle doivent toujours être conservés dans des contenants sûrs.

Reproduction et conservation de l'information et gestion des documents :

9. L'information confidentielle peut être reproduite ou extraite seulement aux fins autorisées dans le cadre du présent contrat de PATG. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires (le cas échéant) sont détruits de manière sûre, conformément au paragraphe 5.1 du présent contrat de PATG.

10. Les documents en format papier qui renferment de l'information confidentielle doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés.

11. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement de l'information confidentielle, y compris l'ensemble des copies de sauvegarde, des DSP, des photocopieurs et des divers supports électroniques dans lesquels l'information confidentielle a été stockée de manière électronique, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications concernant les renseignements « Protégés B », lorsque le paragraphe 5.1 du présent contrat exige l'élimination d'un tel support ou le retour ou la destruction de l'information confidentielle (selon le cas).

Ces exigences en matière de sécurité sont communiquées à toutes les personnes identifiées avant qu'elles aient accès à l'information confidentielle et peuvent être consultées au besoin.

PIÈCE 1 de L'APPENDICE G – Responsabilités du dépositaire des données

Le dépositaire des données désigné par le PATG doit mettre en œuvre les exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des employés du PATG et des sous-traitants qu'il engage, qui décrit les modalités régissant l'utilisation de l'information confidentielle et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker l'information confidentielle (ci-après appelé le « **document sur la confidentialité** »). Le document sur la confidentialité comprend les modalités suivantes du présent contrat de PATG :

- a) la confidentialité de l'information confidentielle, conformément au contrat de PATG;
- b) l'utilisation de l'information confidentielle conformément au contrat de PATG;
- c) l'accès à l'information confidentielle, conformément au contrat de PATG;
- d) les exigences en matière de sécurité, conformément au contrat de PATG.

2. Avant de leur accorder l'accès à l'information confidentielle, le dépositaire des données s'assure que tous les employés et les sous-traitants qu'il a engagés ont signé un document attestant qu'ils ont lu et compris les modalités du présent contrat de PATG mises en évidence dans le document sur la confidentialité et qu'ils ont accepté de s'y conformer.

PIÈCE 2 de l'APPENDICE G – Emplacements des services et contrôles de sécurité des TI

Emplacement du service (nom et lieu)	Nature des services	Type de données	Type d'accès (l'accès aux environnements de développement ou de production de la SCHL est-il requis? Veuillez préciser.)	Le personnel et les sous-traitants du proposant ont obtenu et respectent les exigences en matière d'enquête de sécurité énoncées au paragraphe 5.1	Mesures de contrôle proposées par le proposant